

Conseils et conseillers en France de Louis XI à François I^{er}

Cédric MICHON

À la fin du Moyen Âge et au début de l'époque moderne, si la cour est le centre du pouvoir politique, le Conseil du roi reste le principal organe de gouvernement et l'influence des grands officiers par exemple dépend très largement de leur présence ou non en son sein¹. Pourtant, les études sur les Conseils et les conseillers de la première modernité française ont longtemps été fort rares. La plupart des biographies consacrées aux rois de France de François I^{er} à Louis XVI ne réservent que de courtes sections au Conseil (lorsqu'elles en parlent), ce qui constitue une vraie différence par rapport à celles consacrées à leurs prédécesseurs².

- 1 Sur le Conseil et les conseillers à la Renaissance, voir notamment Cédric Michon dir., *Conseils et conseillers dans l'Europe de la Renaissance v. 1450-v. 1550*, Tours, PUFR, Collection Renaissance, 2012 et Cédric Michon dir., *Les Conseillers de François I^{er}*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011.
- 2 Pour le Moyen Âge, la bibliographie est abondante. On peut citer, chronologiquement : Éric Bournazel, *Louis VI le Gros*, Paris, 2007, notamment le chapitre VIII « L'entourage royal » (p. 209-231), le chapitre IX, « La *familia regis* » (p. 233-256), et le chapitre X « Le gouvernement capétien » (p. 257-274) ; John Baldwin, *Philippe Auguste et son gouvernement. Les fondements du pouvoir royal en France au Moyen Âge*, Paris, 1991 [1986] ; Jean Favier, *Philippe le Bel*, Paris, 2005 [1978], en particulier chapitre II, « Le roi en son Conseil », p. 25-58 et id., *Enguerran de Marigny*, Paris, 2005 [1963] ; Olivier Canteaut, *Philippe V et son Conseil : le gouvernement royal de 1316 à 1322*, thèse de l'École des chartes, 2000 ; Raymond Cazelles, *La société politique et la crise de la royauté sous Philippe de Valois*, Paris, 1958 ; Françoise Autrand, *Charles V*, Paris, 1994, p. 688-712 (« Chapitre XXIX. Les conseillers de Charles V : un esprit nouveau »). Voir aussi Raymond Cazelles, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève, 1982 ; Pierre-Roger Gausson, « Les conseillers de Charles VII (1418-1461). Essai de politologie historique », *Francia*, 10, 1982, p. 67-130 et « Les conseillers de Louis XI, 1461-1483 », dans *La France de la fin du x^v siècle. Renouveau et apogée*, Bernard Chevalier et Philippe Contamine éd., Paris, 1985, p. 105-134 ; Mikhaël Harsgor, *Recherches sur le personnel du Conseil du roi sous Charles VIII et Louis XII*, Lille, 1980. Pour la période moderne, la production est moins riche. On peut citer, toujours chronologiquement : Roland Mousnier et collab., *Le Conseil du roi de Louis XII à la Révolution*, Paris, 1970. Voir aussi les quelques pages consacrées à « Ministériat, Conseil et règne personnel », dans Fanny Cosandey et Robert Descimon, *L'absolutisme en France*, Paris, 2002, p. 138-147 ; Cédric Michon dir., *Les conseillers de François I^{er}*, Rennes, 2011 ; Roseline Claerr et Olivier Poncet éd., *La prise de décision en France (1525-1559)*, Paris, 2008 ; Nicolas Le Roux, *La faveur du roi*, Seyssel, 2000 ; Orest Ranum, *Richelieu and the Councillors of Louis XIII*, Oxford, 1963 ; Michel Antoine, *Le Conseil du roi sous Louis XV*, Genève, 2010 [1970].

Des travaux très récents montrent toutefois un renouveau significatif de l'histoire des Conseils dans la France moderne, notamment pour le règne de François I^{er}, celui de Louis XIV et la régence de Philippe d'Orléans³. Cette conférence se propose de partir des principales conclusions des recherches collectives publiées récemment sur le règne du premier Valois d'Angoulême, en les élargissant à ses prédécesseurs immédiats. Son objet est l'analyse des origines et des structures du Conseil ainsi que de sa composition et de son fonctionnement.

Histoire, réalités et principes du Conseil du Roi

De la *Curia regis* aux organes de gouvernement : le lent dégagement du Conseil de la *Curia regis*

Présent dans son principe et même, d'une certaine manière, dans les faits, dès les débuts de la *Curia regis*, le Conseil tel qu'on l'entend à la fin du Moyen Âge met plusieurs siècles à se dégager de cette dernière. La triple fonction de la *Curia regis* autour des activités de justice, de finances et de conseil aboutit au milieu du XIII^e siècle à la subdivision de la *Curia regis* en *Curia in parlamento*, *Curia in comptis* et *Curia in consilio*. Naissent alors le Parlement, la Chambre des comptes et le Conseil nouvelle manière. D'entrée de jeu, la *Curia in consilio* issue de la *Curia regis* connaît des expressions variées en fonction de sa composition et de son ampleur. En formation plénière, on parle, avec Philippe de Beaumanoir (1250-1296) de « Grand Conseil ». En formation plus restreinte, de « Conseil étroit » en 1316, puis de « Conseil secret » à la fin du règne de Philippe VI. Dans sa dimension efficiente, il comporte rarement plus de 20 conseillers. Dès le départ, ce Conseil relève, par essence, des registres consultatif et exécutif. On observe la formation progressive, du XIV^e au XVI^e siècle, d'un Conseil intime appelé à délibérer sur les affaires d'État les plus importantes. De bonne heure, la confiance plus grande que le Roi témoigne à quelques-uns se traduit par un titre spécial. Ainsi, les conseillers les plus intimes de Jean le Bon se qualifient, vers 1356, de *conseillers du Grand et Secret Conseil*. *Grand et Etroit Conseil* a peut-être, quelques années plus tard, une signification semblable. Au début du XV^e siècle, la réunion des conseillers les plus intimes, proches parents, ministres ou familiers du Roi est appelée *le principal Conseil, le plus spécial Conseil du Roy*,

3 Cédric Michon dir., *Les conseillers de François I^{er}*, Rennes, 2011 ; Thierry Sarmant et Mathieu Stoll, *Régner et gouverner. Louis XIV et ses ministres*, Paris, 2010 ; Alexandre Dupilet, *La régence absolue. Philippe d'Orléans et la polysynodie*, Paris, 2011.

et ces expressions, employées par Froissart ou d'Escouchy, ont des équivalents dans les chartes (*Secretius, Superius, Majus Consilium*)⁴.

Fermeture du Conseil et constitution de partis sous les premiers Valois ⁵

Dans le contexte de l'essor de l'État administratif, on observe, à partir de la fin du XIII^e siècle, un rétrécissement de l'équipe qui entoure le roi. Parallèlement, la place des grands vassaux recule au profit de celle des techniciens, notamment des secrétaires, des juristes et des gens de finances. Ce resserrement du groupe dirigeant s'explique aussi bien par une exigence d'efficacité que par la loyauté de ces techniciens qui doivent leur fortune au roi. Ce phénomène est renforcé par la guerre qui lui donne de surcroît une dimension institutionnelle. En effet, la nécessité pour Philippe VI de négocier l'impôt avec le royaume l'amène à élargir le Conseil en assemblées regroupant des représentants des trois états. En conséquence, on assiste à une dilution du Conseil qui engendre logiquement la constitution dès 1335 d'un Conseil secret restreint qui assume, de fait, la réalité du gouvernement. Pour autant, cette évolution est fort mal acceptée par la société politique, car la coterie au pouvoir tend à confisquer les places. On remarque par exemple sous Philippe VI une domination au Conseil des Bourguignons et des Champenois, au détriment des gens de l'ouest et, tout particulièrement des Normands, qui formaient jusque-là le noyau de l'entourage royal. Progressivement donc, face au parti royal qui promeut une idéologie absolutiste, se mettent en place un ou deux partis d'opposition qui portent quant à eux les couleurs de la réforme. C'est dans ce contexte qu'il faut lire l'enrichissement de la pensée politique qui s'interroge de plus en plus précisément sur les relations entre le roi et son Conseil, sur la question de la maîtrise de sa composition aussi bien que sur celle de savoir dans quelle mesure le roi doit tenir compte des avis de ses conseillers.

Entre savoir du prince et nécessité du Conseil chez les penseurs politiques de la fin du Moyen Âge

De ce point de vue, l'approche théorique du Conseil est très différente, entre, d'une part, Abbon de Fleury et Fulbert de Chartres qui, pour le premier, admoneste les grands qui désertent la cour d'Hugues Capet et, pour le second, rappelle aux vassaux du roi de France le devoir de conseil, et d'autre part, Jean Gerson qui,

4 Noël Valois, « Étude historique sur le Conseil du roi », dans *Inventaire des arrêts du Conseil d'État* (règne de Henri IV), tome I, Imprimerie nationale, 1886, p. XXXVIII ; *Chroniques de Jean Froissart*, Siméon Luce éd., Paris, 1869-1899, t. 1, 2 (1307-1340), p. 96 ([1329] « Ne demora gaires de temps, puisredi, que li rois de France envioia en Engleterre, de son plus especial conseil, l'evesque de Chartres et l'evesque de Biauvais etc. ») ; « Per Regem in suo Majori Consilio, in quo dominus dux Bitturicensis, dominus Jacobus de Borbonio, Vos, dominus de Baqueville, et plures alii erant » (Arch. nat., II 161, f^o 30 v^o [septembre 1406]).

5 Boris Bove, *Le temps de la Guerre de Cent ans. 1328-1453*, Paris, 2010, p. 136-139.

quatre siècles plus tard, insiste, avec la plupart des penseurs politiques de la fin de la période médiévale, sur la nécessité pour le roi de prendre conseil. En effet, alors qu'aux premiers temps de l'ère capétienne, la participation des Grands au Conseil a un pouvoir légitimant sur les décisions du souverain, la consolidation du pouvoir royal rend cette participation politiquement moins précieuse, voire antinomique avec l'affirmation de l'autorité du prince. Plus que jamais donc, le roi de France s'efforce de maîtriser l'entrée à son Conseil, quitte à écarter princes du sang, aristocrates, et même, bientôt, officiers des organes centraux, c'est-à-dire tous ceux qui sont susceptibles, par leur légitimité propre, de faire de l'ombre à son pouvoir. La nouvelle préoccupation des penseurs politiques consiste alors au contraire à insister sur l'importance du Conseil en définissant le gouvernement par Conseil comme le gouvernement idéal. À partir de Charles V donc, les théoriciens du Conseil ne mettent plus l'accent sur l'*auxilium et consilium*. La logique a changé : il ne s'agit plus d'essayer d'attirer les Grands au Conseil, mais plutôt d'essayer de convaincre le roi de s'entourer des meilleurs conseillers possibles, c'est-à-dire de conseillers qui soient sages (savants) et représentatifs. Le Conseil n'est plus pensé alors comme une émanation de la féodalité et l'accent est plutôt mis sur l'avantage que représente le Conseil pour le roi.

Les penseurs politiques de la fin du Moyen Âge ne croient manifestement pas à l'idée que le souverain *sait* gouverner seul. Gerson (1363-1429) s'interroge : « Qu'est-ce que le sens d'un homme seul ? Fais tout par conseil et jamais ne t'en repentiras ». Pour lui, la consultation des représentants des divers états et des divers lieux du royaume est une nécessité, « car un roi sans prudent Conseil est comme une tête sans yeux, sans oreilles et sans nez »⁶. De la même manière, Christine de Pizan (1364-1430) voit dans un roi sans Conseil « comme le chef en un corps, sans yeulx, sans oreilles et sans nez ». Alain Chartier (v. 1385-1449) de son côté préfère « un prince symple de soy et docile a bon conseil que un prince subtil et volentif »⁷. On ne sera pas surpris dans ce contexte des critiques formulées à l'encontre de Louis XI, dont le cheval est censé porter, et le chapeau contenir, tout le Conseil⁸.

Si le Conseil est indispensable par son pouvoir légitimant, il l'est aussi par la complexité des affaires à traiter que le roi ne peut maîtriser seul. Il doit donc s'entourer de conseillers compétents. Car dire que le prince a besoin d'un Conseil n'est que la première étape de la réflexion. Il faut ensuite réfléchir à la manière de peupler le Conseil.

6 *Vivat rex !*, discours au roi pour la réformation du royaume, 7 novembre 1405, dans *Cœuvres complètes [de] Jean Gerson. Introd., texte et notes par Mgr Palémon Glorieux*, Paris, 1960-1973, 10 volumes, t. 7 (2), p. 1166.

7 Cité par Philippe Contamine, « Le sang, l'hôtel, le conseil, le peuple : l'entourage de Charles VII selon les récits et les comptes de ses obsèques en 1461 » dans Alain Marchandisse et Jean-Louis Kupper éd., *A l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Âge*, Genève, 2003, p. 149.

8 Philippe Contamine, *Le Moyen Âge. Le roi, l'Église, les grands, le peuple. 481-1514*, Paris, 2002, p. 382.

Pour une composition diversifiée du Conseil

La complexité des affaires à traiter, d'un point de vue technique, mais aussi, de manière plus générale, la complexité de l'exercice du pouvoir amènent les théoriciens du Conseil à insister sur les compétences diverses qui doivent être réunies en son sein. Christine de Pizan, dans le *Livre de la Paix*, recommande le choix de conseillers de « quatre sortes d'état »⁹. Il s'agit d'abord de nobles « de deux sortes », d'une part des « chevaliers et écuyers [...] éprouvés dans l'exercice des armes » qui sont « propres à bien conseiller sur le fait des guerres » et d'autre part, « d'autres prud'hommes, chevaliers d'âge ou autres nobles de bon sens naturel » auxquels seront dévolus les offices de l'Hôtel royal. Il s'agit ensuite des « clerks légistes et autres sages (...) prélats ou autres » auxquels l'étude du droit a appris à « gouverner policie ». Ils sont donc « idoines à conseiller sur le fait de la justice » mais également à s'occuper de l'attribution des offices de justice et de finances. C'est au sein de ce vivier de légistes que seront choisis le chancelier, les prévôts et baillis des grandes juridictions et les maîtres des requêtes. Les laïcs non nobles enfin sont des bourgeois qui, sans avoir étudié à l'Université, sont, par leurs activités, compétents en matière de finances et de comptes¹⁰. Elle ne dit pas autre chose dans le *Livre du corps de policie* lorsqu'elle écrit que le gouvernement par experts a été recommandé par Aristote lui-même¹¹. Si les penseurs politiques prennent acte du fait que la diversité des affaires implique une composition hétérogène du Conseil, les rapports de forces entre le souverain et les différentes composantes de la société politique interviennent évidemment de manière essentielle dans la composition du Conseil.

Héritiers et parvenus : féodaux et légistes

En effet, à partir du XIII^e siècle, les places au Conseil se répartissent entre deux groupes au gré des circonstances politiques, des affaires à traiter et de la personnalité des monarques. Chevaliers et clerks, conseillers nés et légistes, héritiers ou parvenus, on trouve toujours la même dichotomie dans la composition du Conseil selon des équilibres et des arbitrages divers en fonction des circonstances. Les membres du Conseil sont, pour une partie, des « conseillers nés » issus de la famille royale et des grands lignages féodaux et, pour l'autre, des légistes qui diffèrent presque en tout des héritiers. Ils sont d'origine relativement modeste.

9 Christine de Pizan, *Le Livre de Paix*, Charity Cannon Willard éd., La Haye, 1958, p. 75-77. Voir aussi Philippe Contamine, *op. cit.*, p. 383 et Jacques Krynen, *Idéal du prince et Pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude sur la littérature politique du temps*, Paris, Picard, 1981.

10 Christine de Pizan, *Livre du corps de Policie*, Angus J. Kennedy éd., Paris, 1998, p. 37 et 40 (cité par François Autrand, *Christine de Pizan. Une femme en politique*, Paris, 2009, p. 365 et 374).

11 Jacques Krynen, *Idéal du prince et Pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440). Étude sur la littérature politique du temps*, Paris, Picard, 1981, p. 147, n. 349. Voir aussi Mikhaël Harsgor, thèse citée, p. 189.

Ce sont généralement des bourgeois ou des chevaliers qui ont suivi une formation universitaire. On les appelle *légistes* car ils ont appris la *lex* (c'est-à-dire le droit romain). Même si le roi a une certaine réticence à l'égard d'un arsenal juridique qui exalte la puissance de son rival l'empereur, le droit romain est le seul qui puisse permettre en même temps la réaffirmation théorique d'un pouvoir royal en expansion. De surcroît, les légistes qui entourent le souverain connaissent également les « us et coutumes de France » - en fait surtout de la région parisienne. Le roi se retrouve donc ainsi avec, au sein de son Hôtel, des « chevaliers *es* lois » qui sont en mesure de dire la loi, qui sont présents constamment à ses côtés, qui lui offrent leur fidélité (bien plus fiable que celle des princes et des aristocrates) et leur compétence. Des hommes du roi en quelque sorte, qui lui offrent un service essentiel pour une monarchie qui s'affirme. Ce sont eux qui mettent en forme les questions que l'opportunité politique invite alors à soumettre à l'avis des Grands du royaume.

Princes, aristocrates et vassaux voient leur influence diminuer lorsque le règne d'un nouveau monarque correspond à une affirmation de l'État. D'une part, le souverain s'efforce dans ces conjonctures de limiter l'influence des plus puissants. D'autre part, ces plus puissants ne sont alors pas en mesure de répondre aux nouvelles exigences de technicité qui vont de pair avec le développement administratif. Par ailleurs, dans la perspective du pouvoir princier, les héritiers ont leurs avantages mais aussi leurs inconvénients. Il est clair par exemple que le prince trouve son intérêt à employer les élites du pouvoir déjà en place car elles sont opérationnelles immédiatement, politiquement et socialement, pour assurer le relais de l'autorité du prince. Il appartient au prince de les intégrer à sa cour et dans ses institutions centrales pour essayer de les convaincre de l'intérêt que représente pour elles une association avec lui. Mais cela exige un pouvoir royal fort et sûr de lui. Toute faiblesse est payée comptant. Les élites traditionnelles risquent en effet d'être largement indépendantes et de prendre très au sérieux leurs fonctions de représentantes de l'intérêt commun. Une bonne économie du pouvoir implique donc, sauf pouvoir princier très fort, un certain renouvellement des élites impliquées dans le gouvernement central. On observe bien d'ailleurs, à la fin du Moyen Âge, en France et ailleurs, un effort princier pour diminuer l'implication des grands dans les organismes centraux. On assiste ainsi au cours des siècles à une partie à trois entre le roi, les féodaux et les légistes dont les meneurs changent en fonction de la puissance du roi. Les règnes de Philippe Auguste, Philippe le Bel, Charles V, Charles VII ou Louis XI correspondent ainsi à des périodes au cours desquelles les hommes nouveaux et les techniciens prennent le pas sur les grands féodaux¹². Le génie politique de Charles V lui permet toutefois de s'imposer comme un maître du gouvernement par Conseil

12 On notera que sur le plan local, les choses sont un peu plus complexes sous Charles V qui, dans un souci de ménager les particularismes locaux, notamment dans la conduite de la guerre, lance un mouvement de décentralisation pour répondre à la demande des réformateurs. « Cet essai de décentralisation avait l'immense mérite d'associer la société politique au gouvernement et aux profits de la fiscalité ». (Boris Bove, *Le temps de la Guerre de Cent ans. 1328-1453*, Paris, 2010, p. 161 – et, plus généralement, « Une tentative de réforme par le haut », p. 159-161).

dont il sait exploiter le pouvoir légitimant¹³. C'est ainsi que lorsque les circonstances l'exigent, il élargit son Conseil en de vastes assemblées de consultation et d'information (par exemple en mai 1369, au moment de la reprise de la guerre contre l'Angleterre, ou dix ans plus tard, en mai 1379, lorsqu'il s'agit de reconnaître le pape d'Avignon Clément VII). À l'inverse, dans les périodes difficiles, lorsque le pouvoir royal peine à s'imposer, comme aux lendemains de la mort de Philippe le Bel, au cours du règne de Louis X, on assiste au remplacement des légistes par de grands féodaux au sein d'un Conseil qui est alors qualifié, de manière significative, de « Conseil des grands seigneurs de France »¹⁴.

Le Conseil, une institution nécessaire, secrète,
représentative, unique, domestique, sous contrôle royal,
omnicompétente, consultative, judiciaire

Le Conseil est d'abord une nécessité puisque, le roi n'étant pas un tyran, il ne peut gouverner seul, même s'il est libre de ne pas tenir compte de l'avis de son Conseil. Le Conseil est ainsi une sorte d'organe représentatif, d'où l'enjeu que représente le contrôle de son entrée et les revendications de l'aristocratie d'en faire partie. Le roi convie donc au Conseil des représentants de la société politique dont il est le sommet pour les prendre à témoin de l'exercice du pouvoir et pour leur demander assistance dans cet exercice. Le Conseil est ainsi tendu entre un double objectif : celui de l'efficacité et du secret qui exige une composition resserrée ; et celui de la représentativité qui implique une présence plus large de représentants de la société politique dans son ensemble. Cependant, si le Conseil, dans sa formation plénière ou élargie, est clairement un lieu essentiel de dialogue entre le roi et le pays, on peut également se demander dans quelle mesure, dans sa dimension étroite, il n'est pas, toujours, un lieu de dialogue entre le roi et le pays par l'intermédiaire de la clientèle du puissant magnat qui peut en être la tête¹⁵. Le contrôle du Conseil est l'un des éléments qui permet de souligner la convergence d'intérêts entre le pouvoir royal en marche vers l'absolutisme et une élite politique dont l'objectif est de pénétrer le cœur de la machinerie royale.

13 À l'inverse de Charles VII que l'on accuse d'être le jouet de ses favoris successifs, Louvet, Giac ou encore Le Camus de Beaulieu. Outre le rôle excessif de ses favoris, on lui reproche le fait que les décisions sont prises hors du Conseil (voir par exemple Philippe Contamine, « Charles VII, roi de France, et ses favoris. L'exemple de Pierre, sire de Giac (†1427) », dans Werner Paravicini éd., *Der Fall des Günstlings: Hofparteien in Europa vom 13. bis zum 17. Jahrhundert*, 8, Ostfildern, 2004, p. 139-162.

14 Olivier Guillot, Albert Rigaudière, Yves Sassier, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale. Des temps féodaux aux temps de l'État*, Paris, 2003 [1999], p. 170.

15 On notera en revanche que les techniciens du droit ne semblent pas être au Conseil l'émanation des institutions dont ils sont issus et qui revendiquent un pouvoir. Sous François I^{er} par exemple, le chancelier Duprat n'est d'aucune manière un cheval de Troie du Parlement dont il est issu et de la part duquel il est l'objet d'attaques régulières.

Le conseiller peut ainsi être envisagé à la fois comme un courtier et comme un rentier du pouvoir princier¹⁶.

Nécessaire dans l'économie du pouvoir monarchique français, le Conseil du roi est également unique, et cela, malgré les apparences. Si le Conseil avait été un corps ou une juridiction, les différenciations de compétence et de composition entre ses séances auraient pu en masquer ou en rompre l'unité ; mais comme il est, toujours et partout, le roi accompagné de ceux qui l'assistent dans l'administration qui lui est propre, il tire de cette référence perpétuelle à la personne du monarque une unité et une indivisibilité inaltérables. Cette unité est réaffirmée comme un dogme jusqu'au XVIII^e siècle, comme lorsqu'en 1739 les conseillers d'État proclament que « les Conseils n'ont été distingués jusqu'à présent que par leur objet, c'est-à-dire par les différentes natures d'affaires qui y sont portées, ce qui ne donne aucune atteinte à l'unité du Conseil »¹⁷. En effet, l'un des principes fondamentaux du Conseil est qu'il est inséparable de la personne du roi, et qu'il la suit dans tous ses déplacements. La présence constante du Conseil aux côtés du souverain est indispensable. Le roi le loge donc toujours tout près de ses appartements. On tient là une autre caractéristique du Conseil du roi qui est sa dimension domestique, dimension qui est renforcée sous le règne de François I^{er} par sa composition, son fonctionnement et son caractère informel¹⁸. En effet, les conseillers les plus importants sont la plupart du temps des officiers de sa maison et l'on assiste fréquemment à des séances de Conseil réduit dans le cabinet du roi ou dans l'embrasure d'une fenêtre. Cet aspect domestique est conservé jusqu'à la fin de l'Ancien Régime¹⁹. C'est là une composante qui distingue le Conseil de toutes les autres institutions centrales et qui va de pair avec une autre caractéristique qui est que tout ce qui touche à sa composition, sa convocation, ses réunions, sa discipline, son étiquette, sa procédure est à l'entière discrétion du roi. C'est clair pour sa composition notamment : nul ne peut entrer dans le Conseil du roi s'il n'a pas été appelé par lui.

Dans ces conditions, le Conseil n'étant qu'une extension de la personne royale, on ne sera pas surpris qu'il soit omnicompétent. Rien d'important, qu'il s'agisse de diplomatie ou d'affaires intérieures, de finances ou de justice, d'administration ou de guerre n'échappe à la compétence du Conseil. Cette omnicompétence n'empêche pas, encore une fois, que le Conseil ne soit en théorie qu'un organe consultatif, la décision appartenant toujours au roi en dernier ressort. En effet, le souverain ne délègue en rien une quelconque parcelle de son pouvoir à son Conseil. S'il est essentiel que le roi consulte son Conseil avant toute décision importante, il n'est en rien tenu par les avis qu'il peut lui donner.

16 Jan Dumolyn, "Les conseillers flamands au xv^e siècle : rentiers du pouvoir, courtiers du pouvoir" dans Robert Stein éd., *op. cit.*, p. 67-85.

17 Arch. nat., U 870 (« Observations sur la séance du Conseil » par les conseillers d'État (1739), cité par Michel Antoine, *op. cit.*, p. 29.

18 On notera bien sûr que, sur le plan institutionnel, le Conseil n'est pas « domestique » puisqu'il ne relève pas de l'Hôtel.

19 Michel Antoine, *op. cit.*, p. 30.

Toutefois, si le roi est maître de son Conseil, il n'en reste pas moins que ce dernier est une véritable clef de voûte de l'organisation administrative du royaume dont il contrôle le fonctionnement par le jeu des nominations ou des réformes. Il convient également de ne pas oublier non plus qu'en dépit de son poids politique, le Conseil reste aussi une sorte de cour suprême de justice, que le roi agisse par le procédé de l'évocation (depuis le ^{xiv}^e siècle) ou celui de la cassation (beaucoup plus tardif, important en matière administrative à partir de la fin du ^{xvi}^e siècle, mais dont les modalités d'application ne sont définies que par le règlement du Conseil de 1738). Cette composante de l'activité du Conseil engendre progressivement, et de manière clairement visible à partir de la seconde moitié du ^{xiv}^e siècle, la spécialisation de certaines séances (séances des requêtes) qui sont animées par des conseillers spécialisés dans le jugement des affaires soumises au Conseil. C'est ainsi que le Grand Conseil se dégage progressivement du Conseil. Cette formation nouvelle s'autonomise progressivement. Si elle est composée d'un personnel spécifique, elle conserve avec son institution mère la caractéristique d'être un Conseil mobile qui suit le roi dans ses pérégrinations ²⁰.

Enfin, un dernier point doit être rappelé. Comme il n'est pas un corps, ni une juridiction, qu'il est inséparable de la personne du souverain et qu'il n'a aucune autorité propre, le Conseil ne peut, en droit, promulguer ou publier aucune décision. Ce n'est jamais lui qui décide, c'est toujours le roi. Dans la pratique, pourtant, on parle par commodité des « arrêts du Conseil ». Il n'en reste pas moins que cette expression est juridiquement et diplomatiquement inexacte. Une formule plus juste serait celle d'« arrêts pris en Conseil » ou d'« actes en Conseil » ²¹.

Telles sont les caractéristiques immuables du Conseil que l'on retrouve au cours des siècles. Que peut-on dire de son fonctionnement au cours de la période qui nous intéresse ?

Le Conseil de Louis XI à François I^{er}

Si l'on s'intéresse au Conseil à la fin du Moyen Âge, il est important, pour commencer, de ne pas perdre de vue que si l'on a affaire à une institution tout à fait essentielle de la machine royale, elle se caractérise avant tout par son caractère non institutionnel ²². S'il est possible d'observer des choses qui peuvent rappeler les *Comités de ministre* du règne de Louis XV ou le *Travail du roi* de Louis XIV, elles ne sont pas nommées comme telles et sont une pratique souple, bien plus qu'une réalité institutionnelle. En effet, cette période précède celle à partir de

²⁰ Ainsi, c'est à Amiens, où réside la cour, que l'évêque Jean de Langeac remplace le chancelier Duprat comme président du Grand Conseil au début du mois de novembre 1532 (BnF, Pièces Originales 1639, f° 164). Voir plus bas.

²¹ Michel Antoine, *op. cit.*, p. 31.

²² Bernard Barbiche, « Le Conseil du roi dans tous ses états. Question de vocabulaire », *La Revue administrative*, 3, 1999, p. 20-26.

laquelle les règlements organisant les activités du Conseil et les répartissant entre des formations spécialisées se multiplient. Ces règlements se comptent par dizaines entre 1557 et 1628. La « diversification du Conseil du roi en formations spécialisées ne s'est amorcée nettement que dans la seconde moitié du XVI^e siècle et s'est précisée dans la première moitié du XVII^e siècle (...) Pendant cette période (1550-1650 environ) se sont détachés successivement du *Conseil d'État*, organe central aux compétences indifférenciées : un puis deux Conseils chargés de la politique générale ; un puis deux Conseils chargés des finances ; enfin un Conseil de caractère purement judiciaire »²³.

Beaucoup de noms pour deux Conseils dans la France de la Renaissance : Conseil étroit, Conseil des affaires, Conseil privé, Conseil des parties, Conseil ordinaire et Conseil d'État

L'omnicompétence du Conseil et notamment la tension entre ses attributions politiques, administratives et judiciaires est susceptible de provoquer un engorgement dans la gestion du royaume. C'est pourquoi des sections spécialisées émergent progressivement du Conseil au cours des siècles. Les flux les plus nombreux sont manifestement constitués par les affaires judiciaires. C'est pour cela qu'à partir du règne de Louis XI, on trouve les traces d'une section judiciaire du Conseil du roi appelé *Grand Conseil*²⁴. Ce Grand Conseil traite essentiellement des affaires qui concernent les grands fiefs, les causes bénéficiales, et, jusqu'en 1539, les procès en matière d'offices. Il s'agit en fait d'une cour de justice souveraine, présidée par le chancelier et à laquelle le roi ne se rend jamais. La naissance du Grand Conseil obéit au même processus que celui observé quelques siècles plus tôt et qui avait vu le Parlement et la Chambre des comptes sourdre de la *Curia regis*. Toutefois, dès le règne de François I^{er}, l'importance du Grand Conseil commence à diminuer, notamment à partir du moment où Duprat s'en détache et cesse de le présider²⁵. De surcroît, les charges de conseillers au Grand Conseil tendent à devenir vénales et transmissibles et échappent donc partiellement au contrôle du pouvoir royal. L'effacement progressif du Grand Conseil engendre la multiplication des séances du Conseil du roi consacrées aux affaires de justice. C'est ainsi que le roi retient certaines évocations et fait juger ces procès au cours de séances spéciales, créant, *de facto*, une nouvelle section judiciaire du Conseil qui prend, sous le règne d'Henri II, le nom de « Conseil privé » ou de « Conseil des parties » (30 octobre 1557). Il semble pourtant que la répartition est au départ plus temporelle qu'institutionnelle : la première partie des séances du Conseil est consacrée aux affaires d'État, la seconde à l'examen des affaires judiciaires,

23 Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, 2001, p. 286-287.

24 Monique Pelletier, *Le Grand Conseil de Charles VIII à François I^{er} (1483-1547)*, Positions de thèses de l'École des Chartes, 1960, p. 85-90.

25 Il semble d'ailleurs que l'importance du Grand Conseil diminue d'autant plus qu'il apparaît comme trop éloigné aux justiciables du royaume (M. Pelletier, *op. cit.*, p. 88-90).

avec participation des maîtres des requêtes. Le témoignage de Matteo Dandolo est intéressant :

Sa Majesté a son Conseil étroit, que l'on pourrait assimiler à notre Conseil des *Pregadi* [requêtes], parce que en son sein se traitent des affaires presque de même nature. Ce Conseil se réunit chaque jour après que Sa Majesté s'est retirée pour dormir, et sa réunion a lieu dans une salle. Y entrent le chancelier, l'amiral [Chabot], monsieur d'Annebault, les révérendissimes cardinaux de Tournon et Du Bellay, qui est le frère de monsieur de Langey, ledit seigneur de Langey, le révérend et illustrissime [cardinal] de Ferrare, seul Italien (on n'en vit plus aucun depuis le seigneur Jacques Trivulce), le révérendissime évêque de Soissons et le secrétaire Bayard, qui s'occupe des expéditions et des mandements de sa Majesté, comme les privilèges, grâces et choses similaires.²⁶

Ainsi, malgré l'affirmation de Du Tillet selon laquelle François I^{er} et ses prédécesseurs avaient divisé le Conseil en trois composantes (la guerre et les affaires d'État, les finances, la justice), il semble bien que le Conseil sous François I^{er} se soit plutôt caractérisé par une double composante : le Conseil étroit (qui se tient le matin), qui traite des affaires politiques et qui met au point les édits, et le Conseil privé (qui se tient l'après-midi) où se déroulent les requêtes et où l'on procède à l'expédition des actes. Le règlement de 1557 formalise la séparation en prévoyant des réunions spécifiques deux jours par semaine pour « vaquer au fait des particuliers et rendre raison et justice à chacun ». C'est ce Conseil de l'après-midi qui prend sous Henri III le nom de Conseil d'État. Dans la seconde moitié du siècle, les conseillers qui rendent la justice à ce Conseil n'ont, sauf exception, leur entrée qu'à ce Conseil (par exemple les 5 présidents du parlement de Paris). Ce *Conseil ordinaire* ou *Conseil d'État* est composé de quelques dizaines de conseillers et est présidé par le chancelier²⁷. Il se déroule en général en l'absence du souverain. Saint-Mauris, ambassadeur impérial en France au début du règne d'Henri II écrit que le roi participe parfois au Conseil d'après dîner, mais tous les jours au Conseil du matin, qu'il appelle « Conseil estroit »²⁸. Le *Conseil privé* ou *Conseil d'État* a une compétence aussi large que technique : affaires et contentieux administratifs et fiscaux, différends nés de l'exécution des ordonnances, audience des députations urbaines, questions d'administration militaire et affaires consulaires. Ainsi, en août 1544, la ville de Senlis envoie une délégation à Tournon, Bayard « et autres du Conseil privé »²⁹. On sait que le connétable et le chancelier y siègent et même qu'ils s'y sont affrontés³⁰.

26 Eugenio Alberi, *Relazioni degli ambasciatori veneti al Senato durante il secolo decimo sesto*, Florence, 1839-1863, série I, t. IV, p. 33-35. Cité et traduit par François Nawrocki, *L'amiral Claude d'Annebault*, thèse inédite de l'université Paris IV, soutenue le 7 mars 2009, p. 520.

27 Sur le Conseil d'État, voir Roger Doucet, *Les institutions de la France au xv^e siècle*, 1948, I, p. 144-146.

28 Charles Paillard, « La mort de François I^{er} », *Revue historique*, V, 1877, p. 112.

29 AM Senlis, BB 6, f^o 10r^o, 17v^o et 31 v^o. Cité par David Potter, *op. cit.*, p. 317.

30 Saint-Vincent à Charles Quint, 16 février 1541, Vienne Haus-Hof-und Staatsarchiv [désormais *HHSA*], Frankreich, 9 (cité par David Potter, *op. cit.*, p. 317).

Cette apparition du *Conseil privé* correspond à la mise en place d'une distinction, essentielle pour le XVII^e siècle, entre les Conseils politiques (dits de gouvernement) présidés par le roi en personne et les Conseils contentieux ou Conseils de justice et d'administration présidés par le chancelier³¹. Ce que l'on observe pour le règne de François I^{er} prouve que cette réalité existe bel et bien dès la première moitié du XVI^e siècle. Toutefois, le degré d'institutionnalisation de ce *Conseil des Affaires* ou *Conseil étroit* est encore très faible et ses délibérations, par exemple, ne font pas l'objet de procès-verbaux, même si c'est lui qui décide des grandes orientations de la politique, de la diplomatie et de la guerre³². Sa composition, réduite, varie en fonction des affaires qui y sont abordées. On notera toutefois que dans le « roolle de ceulx que le Roy veult entrer en son Conseil pour le fait de ses finances » de février 1543, François I^{er} établit une distinction presque officielle entre Conseil étroit et élargi et que dans cette optique, ce sont les finances qui servent à départager les conseillers³³. Il n'existe pas toutefois, à proprement parler, de *Conseil des finances* pour le règne de François I^{er}³⁴. Ce Conseil politique ou exécutif a sans doute toujours existé puisqu'il est ce dont a besoin le souverain pour prendre ses décisions. Toutefois, aucun règlement n'en fixe le fonctionnement, la composition ni même l'existence. Aucune procédure, aucun arrêt ou presque. On ne dispose pour en connaître le fonctionnement que de sources indirectes, notamment les correspondances diplomatiques et, dans une moindre mesure, les Mémoires.

Encore une fois, il est absolument essentiel de ne jamais perdre de vue que le Conseil est à cette époque quelque chose de tout à fait informel et qu'il ne faut à aucun prix systématiser de manière trop rigide une réalité qui ne s'y prête guère. Cela est manifeste si l'on examine les appellations du Conseil, telles que Conseil étroit, Conseil des affaires, Conseil privé, Conseil des parties, Conseil ordinaire et Conseil d'État.

Il semble que dans les années 1520 et 1530, le terme de *Conseil étroit* ait été utilisé de manière presque indifférenciée avec celui de *Conseil privé*. À partir du milieu des années 1530, le terme de *Conseil étroit* s'impose au détriment de celui

31 Jean-Louis Harouel, Jean Barbey, Eric Bournazel, Jacqueline Thibaut-Payen, *op. cit.*, p. 328 ; Bernard Barbiche, *op. cit.*, p. 131-132, 289-290.

32 On notera que, même au cours des siècles suivants, il n'y a pas eu (sauf exception) de procès-verbaux du Conseil (cf. Bernard Barbiche, *op. cit.*, p. 304).

33 BnF, ms frçs 3005, f^o 109, et BnF, ms Clair. 339, f^o 3, et copie tardive dans les portefeuilles Fontanieu, BnF, NAF 7695, f^o 285-286, « roolle de ceulx que le Roy veult entrer en son Conseil pour le fait de ses finances » ; publié en appendice de la thèse latine de Francis Decrue de Stoutz, *De consilio Regis Francisci I*, Paris, 1885, p. 91-92.

34 L'émergence d'un Conseil des finances est un phénomène complexe et tout sauf univoque. Si le rôle de 1543 évoque le Conseil « estably tant pour les dictes finances que pour les matières d'estat », il faut attendre 1560 pour que l'appellation de « Conseil des finances » se développe pour désigner les séances consacrées spécifiquement aux problèmes financiers. Et ce n'est que le 23 octobre 1563, qu'un texte normatif prescrit la tenue d'un Conseil pour les finances (Bernard Barbiche, *op. cit.*, p. 256, 281, 288. Roger Doucet, *op. cit.*, I, p. 149-152). Toutefois, ce « Conseil des finances » fait retour en 1600 au Conseil dont il était issu. Ce dernier prend alors le nom de « Conseil d'État et des Finances ».

de *Conseil privé*³⁵. L'ambassadeur de l'empereur, François Bonvalot, qualifie quant à lui Jean Du Bellay de « membre du *conseil d'État* »³⁶. En fonction des sources et de la nationalité des ambassadeurs, il importe donc de retenir que l'appellation de *Conseil d'État* est anachronique dans la bouche d'un Français (mais qu'un impérial peut l'employer dès le règne de François I^{er}), que l'appellation de *Conseil étroit* peut désigner le Conseil de l'après-midi chez un Italien (qui parlera alors de *Conseil très étroit* pour le Conseil du matin), qu'un Anglais pourra désigner le Conseil étroit comme *Conseil privé*. Pour les besoins de l'analyse, il est donc surtout utile d'opposer le « Conseil du matin » (*Conseil étroit* ou *Conseil des affaires*), qui est un Conseil politique, et le « Conseil de l'après-midi » (*Conseil privé* ou *Conseil d'État* dans la seconde moitié du xvi^e siècle) qui est un Conseil juridique.

Toutefois, *Conseil étroit* et *Conseil privé* restent parfois difficiles à différencier de la même manière que *Conseil du matin* et *Conseil de l'après-midi*. En janvier 1532 par exemple Jean Du Bellay écrit que « cest après-disner (...) [François I^{er}] a occupé en son Conseil troys ou quatre bonnes heures » à traiter des affaires générales de l'État³⁷. Le 24 avril 1542, le Conseil du matin, après avoir traité des affaires générales est réuni à nouveau après le déjeuner, dans une composition légèrement différente pour traiter des affaires militaires³⁸. En décembre 1541, William Paget, ambassadeur du roi d'Angleterre affirme que le travail est tel que le Conseil, constitué de Chabot, Poyet, Annebault, des cardinaux de Tournon, de Ferrare et Du Bellay se réunit de l'aube jusqu'à 6 heures du soir³⁹. Le 4 janvier suivant, le rythme est un peu moins soutenu, mais reste très lourd⁴⁰. Pour désigner ce Conseil très actif qui traite des affaires de l'État, Paget, sans doute influencé par le vocabulaire anglais, parle de « Privy Council ». En 1544, après un Conseil prolongé dans sa chambre tôt dans la matinée, François I^{er} donne une audience à l'ambassadeur impérial au sujet de la paix de Crépy, puis se rend

35 David Potter, *op. cit.*, p. 100. F. Decrue, *De consilio Regis*, app. II et III, p. 58. *Ambassades de Jean Du Bellay*, p. 109, 114, *Correspondance du cardinal Jean Du Bellay*, R. Scheurer et Loris Petris éd., Paris, 1969-2012, I, p. 195 n, 197 (Jean Du Bellay y évoque le « Conseil estroit »).

36 V.L. Bourrilly et C. Weiss, « Jean Du Bellay, les Protestants et la Sorbonne », *BSHPF*, 52, 1903, p. 114.

37 *Correspondance du cardinal Jean Du Bellay* [désormais *CCJDB*], Rémy Scheurer et Loris Petris éd., Paris, 1969-2012, I, p. 250.

38 Le Conseil est réuni à nouveau après le « dîner » autour du roi, avec le chancelier, l'amiral Chabot, Claude d'Annebault « and three of his generals, as they call them here », sans doute Galiot (artillerie), Brissac (cheval-légers) et son père René de Cossé (gens de pied) (*Letters and Papers, Foreign and Domestic of the reign of Henry VIII*, J.S. Brewer, J. Gairdner et R.H. Brodie éd., Londres, 1862-1910 [désormais *LP*], XVII, p. 149, n° 269. William Paget à Henri VIII, Rivière, 24 avril 1542. Voir aussi François Nawrocki, thèse citée, p. 519.

39 *LP*, XVI, 1427 (7 décembre 1541).

40 «The Privy Council here have dissolved their continual sitting; but, since he last wrote, some of them have sat harder than before, for, for four or five days after the coming of "him of Liege" those of the Privy Council attending on the King at his dinner talked only of their secret matters, the ushers setting the meat upon the table and departing" (*LP*, XVI, 1427, Paget à Henri VIII, 4 janvier 1542).

à la messe. Au moment de franchir le pas de sa porte, on lui remet un paquet de lettres venues d'Italie. Il les ouvre lui-même et en lit deux ou trois, puis les remet toutes entre les mains des secrétaires Bochetel et Bayard⁴¹. En 1554, à Compiègne, le roi, après avoir donné quelques audiences après le dîner, passe deux heures avec les cardinaux de Lorraine, de Tournon et de Guise et le duc de Guise à « parler des affaires », tandis que le connétable les quitte pour se rendre au Conseil⁴². Il est donc très clair qu'il est impossible de séparer absolument les deux Conseils et la répartition qu'ils opèrent entre les différentes affaires. De surcroît, les ambassadeurs discutent parfois avec les conseillers sans le roi. Ainsi, en juin 1541, les cardinaux de Tournon, Du Bellay, de Lorraine et de Ferrare amènent un ambassadeur du pape auprès du roi. Ce dernier l'écoute dans sa chambre privée. Puis le roi se retire dans sa garde-robe et laisse l'ambassadeur d'Angleterre s'entretenir avec son Conseil⁴³.

Ainsi, il n'est pas toujours facile de distinguer *Conseil du matin* et *Conseil de l'après-midi*, *Conseil étroit* et *Conseil privé*. Par ailleurs, il est essentiel de ne pas perdre de vue qu'il y a bien d'autres endroits où un souverain peut trouver conseil qu'à son Conseil⁴⁴. Les principaux conseillers du roi jouent d'ailleurs ce rôle de conseiller en dehors des réunions. Ainsi, si le Conseil dans sa dimension exécutive peut prendre la forme d'une réunion en petit effectif, elle peut également revêtir une forme encore moins formelle qui peut être une audience individuelle ou encore un entretien dans l'embrasure d'une fenêtre. Il convient également d'évoquer ceux que François Nawrocki appelle les « antichambres de la décision » (la duchesse d'Étampes, le cardinal de Meudon, Marguerite de Navarre par exemple) qui, sans participer au Conseil, ou alors en y participant de manière tout à fait exceptionnelle, peuvent influencer par le contrôle relatif de certains conseillers ou par l'oreille du roi. On le voit, ce qu'il faut retenir, ce n'est pas le nom du Conseil, qui n'est pas établi avec fermeté, c'est plutôt la souplesse de cet instrument de gouvernement, qui s'ajuste en permanence.

Favori, principal conseiller et protecteurs du Conseil

La composition diverse du Conseil en fonction des moments et les conceptions divergentes d'un Conseil représentant une large société politique ou bien d'un Conseil resserré impliquent plusieurs types de gouvernement. Dans le cas du Conseil large, on peut parler du « gouvernement par Conseil » tandis que dans le cas du Conseil restreint, on pourrait parler de « gouvernement par le Conseil »⁴⁵. Dans ce deuxième cas, il faut également faire la part entre le principal conseiller, souvent un favori, et les quelques conseillers qui viennent juste derrière et qui ont souvent une dimension

41 Vienne, HHSA, Frankreich, Varia 5, f° 171v° (cité par David Potter, *op. cit.*, p. 104 et 318).

42 BnF, ms frçs, 4052, f° 19 et 47-48 (cité par David Potter, *op. cit.*, p. 104 et 318).

43 *LP*, XVI, 895.

44 Peter Lewis, « Être au Conseil au xv^e siècle », dans *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Jacques Paviot et Jacques Verger éd., Paris, 2000.

45 Philippe Hamon, *Les Renaissances. 1453-1559*, Paris, Belin, 2009, p. 214-216.

technicienne plus prononcée. Or, indiscutablement, la France de la fin du Moyen Âge est marquée par une succession d'individus, véritables protecteurs du Conseil qui s'imposent plus ou moins longtemps et avec plus ou moins d'ampleur dans la faveur du roi et à la tête de son Conseil. Dans ce contexte, quelles sont les attributions réelles du principal conseiller ? Quelle est la nature de son pouvoir et de son influence ? Comment fonctionne le Conseil sous sa domination ?

On peut prendre deux exemples : ceux de Guillaume Briçonnet et de Georges d'Amboise, qui rappellent la situation que l'on observe sous François I^{er} avec Anne de Montmorency puis Claude d'Annebault. On trouve sous la plume de Commynes la dénonciation de « ceulx qui gouvernoient ledict Roy »⁴⁶, « ceulx qui (...) conduysoient [Charles VIII] »⁴⁷, comme si le roi n'était plus maître du jeu. Il s'arrête tout particulièrement sur Briçonnet. Selon lui, « le cardinal de Saint Malo, qui estoit celuy qui conduisoit tout »⁴⁸ est tellement puissant que le roi est en fait gouverné par lui. Briçonnet est-il, comme l'affirme Commynes, le chef du Conseil et le véritable chef du royaume sous Charles VIII ?

« Le Roy (...) estoit craintif de desplaire a ceulx a qui donnoit le credit, et par especial a ceulx qui manyoient ses finances, comme ledict cardinal, ses freres et parens. Et est bel exemple pour les princes, car il fault qu'ilz preignent la payne euls mesmes de conduyre leurs affaires et qu'ilz y en commectent six pour le moins, et quelquefois en appeler d'autres, selon les matieres, et les tenir presque esgaulx ; car, s'il y en a ung si grand que les autres le craignent (comme fit le roy Charles huytiesme et a fait jusques icy, qui tousjours en a eu ung), cestuy la est roy et seigneur quant à l'effet. »⁴⁹

En fait, Bernard Chevalier a démontré que, contrairement aux accusations de Commynes selon lequel Guillaume Briçonnet aurait poussé à la guerre pour obtenir un chapeau de cardinal, il s'est en fait contenté de se rallier tardivement aux idées défendues par d'autres au premier chef desquels se trouve le roi Charles VIII⁵⁰.

Georges d'Amboise également s'impose indiscutablement comme le principal conseiller de Louis XII, de 1498 à 1510. Les témoignages des contemporains sont unanimes. Là encore, à les en croire, il est celui qui dirige vraiment le royaume. Dès les années 1490, son influence auprès du duc d'Orléans est soulignée par les

46 Philippe de Commynes, *Mémoires*, Joël Blanchard (éd.), Genève, 2007, I, p. 516. Commynes rapporte d'ailleurs qu'il n'ose s'opposer aux conseillers de Charles VIII « pour ne me faire point ennemy de ceulx a qui il donnoit auctorité, qui estoit si grande, quant il s'i mectoit, que beaucoup trop. » (Philippe de Commynes, *op. cit.*, I, p. 633).

47 Philippe de Commynes, *op. cit.*, I, p. 535.

48 Philippe de Commynes, *op. cit.*, I, p. 690.

49 Philippe de Commynes, *op. cit.*, I, p. 690-691.

50 Bernard Chevalier, *Guillaume Briçonnet (v. 1445-1514). Un cardinal-ministre au début de la Renaissance*, Rennes, 2006, p. 177-181.

ambassadeurs⁵¹. En 1498, un ambassadeur de Mantoue écrit que « monsignor de Rovano, [est] primo homo apresso a sua maestà ». Par la suite, les instructions à Francesco Soderini affirment que « perché la Maestà del Re, per quello che si è visto sempre, si rimette in tutte le cose al reverendissimo cardinale de Rouen ». Pour Jean d'Auton, Georges d'Amboise jouit « de la parfaicte amour et singuliere fiance du roi » et « avoit parfaicte amour et singuliere fiance [...] auquel, dela les mons, donna charge de toutes ses choses, et pouvoir auctorisé sur icelle, pour en faire et ordonner comme si par luy mesme en estoit disposé ». Pour l'ambassadeur de Florence, Georges d'Amboise et Pierre de Rohan sont « les deux premiers gouverneurs de tous les faits du roi ». Selon le légat, qui parle de Georges d'Amboise en 1507, « Ipse est vere Rex Franciae ». Enfin, pour Guicciardini, Georges d'Amboise « era el pondo d'ogni cosa ». Selon l'historien italien, l'influence de Georges d'Amboise est à ce point considérable qu'il constitue un obstacle à un éventuel rapprochement entre Louis XII et Jules II. D'ailleurs, selon Guicciardini, l'influence de Georges d'Amboise est telle que Louis XII est désemparé au moment de la maladie de son principal conseiller⁵². Une phrase sibylline sur son tombeau semble également évoquer sa toute puissance sur le roi (et même le pape)⁵³. Selon Guicciardini, donc, la mort de Georges d'Amboise laisse le roi embarrassé⁵⁴. Pourtant, en dépit de ce qu'avance l'historien italien, le pouvoir royal n'est pas décontenancé à la mort du cardinal et Robertet prend la suite de Georges d'Amboise, comme le constate l'ambassadeur florentin. Ce dernier précise qu'il est assisté par Étienne Poncher, Boucicaut (*sic*, mais il s'agit en fait sans doute d'Imbert de Batarnay, seigneur du Bouchage), et Raoul de Lannoy, bailli d'Amiens. D'après ses informations, le chancelier, Jean de Ganay

51 « la quale chiesa è d'una grandissima importanza e reputazione; e di qua è suta data dal capitolo e da Sua Maestà a l'arcivescovo de Narbonne, che è il cuore e consiglio di M. d'Orléans, in modo che, sdegnati di questa collazione contro il Papa, il Rè tenne il dì medesimo gran consiglio... » (Francesco della Casa a Piero de' Medici, Orléans, 31 agosto 1493, in G. Canestrini, A. Desjardins, *Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane*, Paris 1859-1886, t. I, p. 248-249). Je remercie Flaminia Bardati de m'avoir signalé cette référence et la plupart de celles qui sont utilisées dans ce paragraphe.

52 Benedetto Capilupi à Francesco Gonzaga, Milano 11 giugno 1498, dans *Carteggio degli oratori mantovani alla corte sforzesca (1450-1500)*, a cura di F. Leverotti, XV, 1495-1498, a cura di A. Grati, A. Pacini, Roma 2003, p. 354 ; Istruzioni a Francesco Soderini e Luca degli Albizzi, in G. Canestrini, A. Desjardins, *Négociations...*, cit., t. II, p. 68 ; Jean d'Auton, *Chroniques de Louis XII*, éd. pour la SHF par R. de Maulde La Clavière, 4 vol., 1889-1902, t. III, p. 313 ; t. II, pp. 25-26 ; Canestrini-Desjardins, *op. cit.*, II, p. 79, instructions données le 22 novembre 1503 à Niccolo Valori, ambassadeur de Florence, qui aura des lettres de créance pour eux ; *Itinerarium legationis Cardinalis Sancta Praxedis ad Regem Franciae Ludovicum XII qui tunc Janua erat Anno 1507*, Archivio Segreto Vaticano, *Fondo Pio*, 15, f. 140r ; F. Guicciardini, *Storie Fiorentine*, dans *Opere V. De Capreris* éd., Milano-Napoli 1953, p. 230 ; Guicciardini, *Histoire d'Italie*, J.L. Fournel et J.C. Zancarini éd., Paris, 1996, I, p. 632, 630.

53 PASTOR ERAM CLERI. POPULI PATER. AUREA SESE LILIA SUBDEBANT. QUERCUS ET IPSA MIHI - MORTUUS EN JACEO. MORTE EXTINGUUNTUR HONORES. AT VIRTUS MORTIS NESCIA MORTE VIRET. « AUREA SESE LILIA SUBDEBANT. QUERCUS ET IPSA MIHI » pourrait être traduit par « Les lys dorés [Louis XII], et jusqu'au chêne lui-même [Jules II], se soumettaient à moi ».

54 Guicciardini, *op. cit.*, I, p. 652-653.

depuis 1507, avait intrigué pour « avoir le gouvernement », mais, dit-il encore, il n'avait pas la capacité pour diriger l'État et de surcroît n'était pas assez travailleur pour le faire⁵⁵. Machiavel confirme les propos du Florentin et poursuit la liste en évoquant Artus Gouffier, gouverneur de François d'Angoulême depuis 1506. Il précise toutefois que, « en réalité, ce sont Robertet et monseigneur de Paris qui gouvernent tout ». Il va même plus loin en affirmant qu'« il n'y a que Robertet qui soit au courant de tout »⁵⁶. Robertet remplace alors Georges d'Amboise jusque dans l'intimité du roi. Il est admis dans sa chambre, dîne et chasse avec lui⁵⁷. Dans ses mémoires, Fleuranges propose une analyse comparable⁵⁸. Ainsi, la mort de Georges d'Amboise (25 mai 1510) libère les seconds couteaux qui s'imposent alors, avec en tête Ymbert de Batarnay, Étienne Poncher et Florimond Robertet. On signalera aussi l'apparition d'un nouveau, destiné à une brillante carrière, Antoine Duprat⁵⁹. Le fait que la mort en mai 1510 de Georges d'Amboise ne se traduise pas par une désorganisation du sommet de l'État est un indice de la nature de son influence. Quoi qu'en dise Philippe de Commines et les autres observateurs mentionnés, il est rare qu'un conseiller soit tout puissant. Le roi, même lorsqu'il s'aide d'un conseiller qui a pris le pas sur les autres, possède toujours en réserve des conseillers prêts à suppléer le favori en cas de nécessité. Une étude des présences au Conseil au cours du règne de Charles VIII et de Louis XII montre bien cet état de fait. Briçonnet et Georges d'Amboise ne sont jamais tout à fait seuls aux affaires. Non seulement, Briçonnet doit tenir compte d'Étienne de Vesc, mais en outre, d'autres conseillers sont également bien présents, qui l'empêchent de tout contrôler. Le duo qu'il forme avec Étienne de Vesc n'est pas sans rappeler la prééminence limitée de Georges d'Amboise encadrée par Florimond Robertet et Étienne Poncher, ainsi que, plus tard, celle de Montmorency, limitée par la position en embuscade de l'amiral Chabot, celle de Sully par la puissance secondaire mais bien réelle de Villeroy, principal secrétaire d'État.

55 Canestrini-Desjardins, *op. cit.*, II, p. 515, Lyon, 13-14 juin 1510.

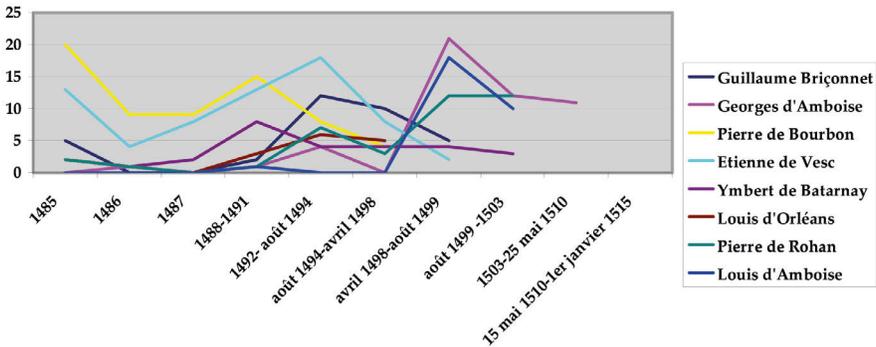
56 Machiavel, *Œuvres complètes*, texte présenté par Edmond Barinco, Paris, 1952, p. 147 et *Toutes les lettres*, t. II, p. 240. Fleuranges dit à peu près la même chose (*Mémoires*, t. I, p. 151).

57 R. de Maulde La Clavière, *Diplomatie...*, *op. cit.*, t. III, p. 3 et 11.

58 « Le trésorier ... pour lors gouvernoit tout le royaume, car ... c'estoit l'homme qui estoit des plus approchiez et qui avoit beaucoup veu, tant du temps du roy Charles et du roy Loys ; et, poinct de faulte, c'estoit l'ung des hommes le mieuls entendu que je pense guaires avoir veue et de meilleur esprit et tant qu'ilz c'est mellée des affaires de France et qu'ilz en a eu la totale charge, il en a eu cest honneur qu'ilz se sont merueilleusement bien portée » (*Mémoires*, *op. cit.*, t. I, p. 151).

59 Mikhaël Harsgor, thèse citée, p. 436. On signalera aussi la présence régulière, mais institutionnelle du chancelier Jean de Ganay (10 mentions).

Présences au Conseil sous Charles VIII et Louis XII



Le principal conseiller relais de la volonté royale, filtre, fusible et broker

La nature même du conseiller du roi à l'époque consiste peut-être, plus que tout, à défendre la volonté du roi, plus qu'à décider de la politique du royaume. Le rapport de Cavalli est de ce point de vue intéressant, selon lequel la nature du pouvoir des principaux conseillers consiste en la mise en œuvre de la décision souveraine. L'intervention du principal conseiller se situe alors en aval de la décision royale⁶⁰. On peut se demander de manière générale dans quelle mesure la fonction principale du conseiller n'est pas de servir d'intermédiaire entre le roi et ses sujets, en faisant remonter, certes, la rumeur du royaume, mais en faisant descendre également vers le royaume ou ses représentants, l'humeur du roi et sa volonté. Le principal conseiller est donc un intermédiaire entre le roi et ses interlocuteurs. C'est aussi un écran dressé autour de sa personne, qui participe à engendrer l'image d'un souverain littéralement hors du commun. Le principal conseiller favori est en effet une sorte de « filtre de l'information » (François Nawrocki). C'est lui qui reçoit les ambassadeurs étrangers et les envoyés du roi, et qui juge de l'intérêt d'une rencontre avec le roi. C'est en effet le conseiller favori qui gère les audiences du roi⁶¹. Cette configuration ne va pas sans une certaine ambiguïté pour le détenteur réel du pouvoir, l'individu écran pouvant suggérer l'idée que c'est lui qui gouverne le royaume. Mais là encore, le roi y trouve son compte qui peut toujours, en cas d'échec, rejeter la responsabilité sur son favori qui joue alors le rôle de « fusible ». C'est le cas de Bonnivet qui trouve la mort à Pavie, mais également, au cours de disgrâces passagères, de Chabot et de Montmorency, avant que ce dernier ne connaisse une disgrâce définitive sous François I^{er}. « Fusible », le principal conseiller sert ainsi à l'occasion de *doublure* au

60 E. Alberi, *Relazioni degli ambasciatori veneti al Senato durante il secolo decimo sesto*, Florence, 1839-1863, Série, I, I, p. 238-239.

61 Sur Philippe Chabot gestionnaire des audiences du roi, voir E. Alberi, *op. cit.*, I, IV, p. 33-35. Sur Claude d'Annebault gestionnaire des audiences du roi, voir Arch. di Stato di Mantova, A.G. 640, Gian Battista Gambara à la duchesse de Mantoue, Soissons, 6 août 1543 et François Nawrocki, thèse citée, p. 544-547 (« Les audiences du roi »).

monarque. Cette dimension apparaît également lorsqu'il s'impose comme *broker*, c'est-à-dire comme courtier ou principal médiateur pour l'obtention des faveurs royales⁶². En effet, par les offices qu'il détient et tout particulièrement celui de grand maître, et par son influence politique, le principal conseiller de François I^{er} agit comme intermédiaire dans les largesses du roi en direction de ses sujets. En dehors des cas particuliers de Louise de Savoie et de la duchesse d'Étampes, c'est en effet toujours le principal conseiller qui est le mieux placé pour attribuer honneurs, charges, pensions et bénéfices. Le ministre-favori est ainsi un « *patronage manager* », organisant la distribution des charges et canalisant les mécontentements éventuels. D'une certaine manière, le principal ministre se substitue à son souverain dans les tâches d'arbitrage de la faveur royale susceptibles de compromettre la dignité monarchique. Pour autant, la puissance du pouvoir royal est telle que, si les fonctions du principal ministre se traduisent naturellement par la constitution d'une clientèle personnelle, celle-ci n'est pas toute puissante. Les clientèles de Georges d'Amboise ou Anne de Montmorency, ont un effet centripète qui concourt à imposer la cour comme LE centre de patronage qui compte au cœur du royaume. L'influence du principal conseiller peut toutefois rencontrer ses limites lorsqu'elle aborde certains dossiers techniques, et notamment celui des finances.

Le principal conseiller « tuteur financier » ?

Dans ce secteur de gouvernement, la fidélité des hommes et leur intelligence politique peuvent buter sur une faiblesse toute simple, l'incompétence ; la difficulté qu'il y a à équilibrer un budget, à faire correspondre l'argent qui sort et l'argent qui entre. Il est particulièrement difficile pour un noble d'épée de pénétrer toutes les subtilités d'un secteur aussi complexe⁶³. On ne saurait donc surestimer l'influence en ces matières des secrétaires des finances, qui, par leur fonction, sont proches du Conseil, et, par leur profil, sont informés des réalités financières. Pour autant, il n'est pas question pour le souverain de remettre les décisions en matière de finances à un groupe de spécialistes. Seuls le principal conseiller et son entourage immédiat connaissent les besoins de l'État. Une fois de plus, c'est la figure de l'intermédiaire qui apparaît chez le principal conseiller, cette fois-ci entre le roi et les techniciens des finances. Philippe Hamon a ainsi montré comment on assiste, dans le second quart du xvi^e siècle, à une redistribution des cartes entre les deux pratiques du contrôle et de la délégation, autrement dit à une reprise en main des finances par le Conseil du roi et quelques proches.

Chanceliers, secrétaires et maîtres des requêtes

Au cœur du Conseil ou à sa périphérie, quelques officiers jouent un rôle tout à fait essentiel. Parmi eux, le chancelier, les secrétaires et les maîtres des requêtes.

62 Sharon Kettering, *Patrons, Brokers and Clients in seventeenth Century France*, Oxford-New York, 1986.

63 Même si les exemples de René de Savoie, Guillaume Gouffier, François de Tournon ou, plus tard, de Sully, montrent que cela n'est pas impossible.

Le chancelier

En théorie, le chancelier n'est en dignité que le deuxième des grands officiers après le connétable. Toutefois, la place qu'il occupe au cœur des institutions centrales est prépondérante. Cette prépondérance s'explique par le statut ambigu de la fonction de chancelier qui relève de sphères aussi diverses que celles de la justice, de l'administration et du gouvernement. Plus que d'autres institutions encore, il symbolise la multifonctionnalité des offices médiévaux. En France, le chancelier est assez souvent un ecclésiastique (20 chanceliers sur 48 sont des ecclésiastiques, entre 1328 et 1573). L'office, supprimé en 1227, est rétabli en 1315. Son titulaire est nommé par le roi (sauf de 1372 à 1441 où il est élu par une large assemblée). Le titre principal de ses fonctions réside dans le fait qu'il est dépositaire du sceau de France, qu'il appose sur les actes royaux. Il doit s'assurer de la régularité de ces actes et peut donc être amené à refuser l'apposition du sceau s'il juge les lettres contraires aux ordonnances ou préjudiciables aux intérêts du roi. Le chancelier s'impose progressivement comme chef de la justice. À partir de là, ses compétences s'élargissent à des besoins administratives et gouvernementales. C'est ainsi que sa charge prend progressivement, selon certains, l'apparence d'une « lieutenance du roi dans les affaires du royaume ». En théorie, c'est lui qui préside le Conseil en l'absence du roi ; il participe à l'élaboration des lois et à la nomination des officiers ; il est la « bouche du roi »⁶⁴. Le règne de François I^{er} est particulièrement intéressant dans l'histoire des chanceliers et de leur rôle au Conseil en ce sens qu'il permet de souligner la distance qui sépare la théorie de la pratique et qu'il correspond en même temps à une période au cours de laquelle les choses se précisent.

Tout d'abord, il importe de rappeler que les chanceliers, comme les autres conseillers du roi, sont avant tout des agents polyvalents : on les croise souvent dans des missions d'ordre logistique ou financier. Ils constituent ainsi des ponts avec toute l'administration judiciaire. Car les chanceliers ne sont pas des hommes seuls ; ils sont entourés d'équipes qui nous échappent largement - un peu comme les équipes qui entourent les secrétaires d'ailleurs.

Sur la distance qui sépare la pratique de la théorie, plusieurs points doivent être évoqués. Sur le chancelier comme « bouche du roi » par exemple, on dispose du témoignage des ambassadeurs de Charles de Habsbourg qui, à Compiègne en février 1515, ont la surprise de voir le roi, malgré la présence de Duprat et d'autres conseillers, faire lui-même réponse à l'exposé de leur charge⁶⁵. Par ailleurs, s'il est vrai que, sous François I^{er}, le chancelier est le chef né du Conseil, il s'agit de celui qui traite des questions judiciaires, donc plutôt du Conseil qui se tient l'après-midi et qui deviendra le Conseil d'État dans la seconde moitié du siècle. Cela revient à poser la question de l'influence politique des chanceliers, particulièrement délicate à évaluer. Il faut en effet faire la part entre le statut du chancelier et ce qu'en fait l'homme qui détient

64 Jean-Louis Harouel, Jean Barbey, Eric Bournazel, Jacqueline Thibaut-Payen, *op. cit.*, p. 321.

65 K. Lanz éd., *Correspondenz des Kaisers Karl V.*, t. I, Leipzig, 1844, p. 6.

l'office. Pour le règne de François I^{er}, par exemple, on observe des profils de cancellariat très divers, entre Antoine Duprat (chancelier de 1515 à 1535), Antoine Du Bourg (1535-1538), Guillaume Poyet (1538-1542) et François Olivier (1545-1551) ⁶⁶.

Antoine Duprat bénéficie de plusieurs caractéristiques qui assurent son poids politique. D'abord, ce n'est pas un nouvel arrivant lorsqu'il devient chancelier, puisqu'il a 52 ans et qu'il a derrière lui une longue et brillante carrière de magistrat. Ensuite, il évolue en toute sécurité car il est sous la protection de Louise de Savoie. Enfin, il s'appuie sur tout un réseau de familles auvergnates qui lui confère une assise solide. Autant d'éléments qui peuvent lui assurer une certaine autonomie et un poids politique. Du Bourg en revanche est réduit à sa fonction au sens où il se trouve là parce que Duprat l'a placé là. Lorsque Duprat disparaît, il semble sans doute naturel au roi de se tourner vers Du Bourg. Pour autant, le favori du moment est Montmorency. Du Bourg doit donc travailler avec le grand maître, mais il n'a pas la main. Son successeur en revanche, Guillaume Poyet, est une créature de Montmorency et disparaît d'ailleurs institutionnellement et politiquement à la suite de son patron. François Olivier, qui lui succède en 1545, est très largement dépourvu d'influence. Il est d'ailleurs symptomatique de son faible poids politique que lorsque le 3 avril 1547, Henri II tient son premier Conseil, il soit le seul rescapé du Conseil de François I^{er} ⁶⁷. Il semble donc que le chancelier exerce une influence politique pleine et entière à partir du moment où il est proche du « protecteur du conseil », en l'occurrence Louise de Savoie pour Duprat et Montmorency pour Poyet.

Toutefois, dès que l'on a besoin d'un document officiel, c'est au chancelier que l'on s'adresse. Dispose-t-il alors d'une marge de manœuvre ou n'est-il qu'un greffier de la décision politique ? En théorie il peut demander à ce que l'on réévalue une décision politique ou refuser de sceller un acte qui lui paraît mauvais ⁶⁸. On dispose, pour le règne de François I^{er} d'exemples où Duprat, Du Bourg ou Poyet rechignent à apposer le sceau. C'est particulièrement vrai dans le cas de Poyet à tel point que Paget écrit le 9 août 1542 que :

« The commun bruite asscribeth his ruyme to that he would not seale certain writings at the Kinges commaundement » ⁶⁹.

66 Techniquement chancelier jusqu'en 1545, Poyet perd les sceaux en 1542, englobé dans la débâche montmorencéenne de 1541. De son côté François Olivier est techniquement chancelier jusqu'en 1560, mais les sceaux sont remis à Jean Bertrand (ou Bertrandi) dès janvier 1551. Sur les gardes des sceaux, voir Bernard Barbiche, « De la commission à l'office de la Couronne : les gardes des sceaux de France du XVI^e au XVIII^e siècle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 151, 1993.

67 Son maintien est également révélateur du nouveau statut du chancelier (cf. plus bas).

68 Sous Louis XI par exemple on dispose de l'exemple du chancelier Doriole qui, en mars 1479, refuse de sceller un don qui lui paraît abusif, obligeant le roi à réitérer son ordre (Jean Favier, *Louis XI*, Paris, 2001, p. 321).

69 *SP*, IX, p. 116-117. Il a déjà provoqué la colère du connétable, le 2 mars 1539, et avait craint celle du duc de Guise, le 12 avril suivant.

De ce point de vue, Guillaume Poyet est peut-être celui des chanceliers de François I^{er} qui revendique la plus grande liberté à l'égard de l'autorité du roi ou de ses principaux ministres. Toutefois, cette attitude a un coût politique, et Poyet s'aliène beaucoup de gens qui lui feront défaut lorsqu'il sera en difficulté aux lendemains de la disgrâce de Montmorency. D'ailleurs, une grande partie des rares lettres de Poyet que l'on a conservées visent à rattraper des situations de crise qu'il a créées en refusant d'accéder à des requêtes qu'on lui avait soumises. C'est sans doute une des clés de sa disgrâce.

Si les chanceliers ont donc une possibilité, très circonscrite, de résistance à la volonté politique sous François I^{er}, qui peut être le signe d'un pouvoir d'opposition à la volonté politique du roi ou d'autres conseillers, ont-ils un pouvoir d'impulsion législative ? Pour poser la question différemment, quel est le rôle joué par le chancelier dans l'élaboration des décisions ? La réponse est délicate. Même pour un chancelier aussi puissant que Duprat, il n'y a pas d'éléments probants sur son influence réelle. Il a pu être assez fréquemment utilisé par défaut en tant qu'expert. Il a pu jouer un rôle dans la formalisation. Il est difficile d'aller plus loin. Il est tout aussi difficile d'évaluer la nature exacte de son rôle financier. Sur les affaires financières, les rentes sur l'hôtel de ville par exemple, les sources postérieures le présentent comme l'auteur de ces innovations. Les sources contemporaines ne disent rien de tel. On peut parfaitement supposer que d'autres conseillers ou proches du Conseil comme René de Savoie, Pierre Filleul ou Semblançay ont joué un rôle. De la même manière, quel est le rôle exact du chancelier Poyet dans l'ordonnance de Villers-Cotterêts ? Une bonne partie des articles de l'ordonnance ont déjà été écrits dans celles qui l'ont précédée. La nouveauté réside dans son ampleur. Mais elle aurait très bien pu sortir sous Du Bourg. Le contexte a sans doute une influence décisive sur le poids politique des chanceliers. À partir du milieu de la décennie 1530 et malgré quelques interruptions significatives, l'urgence ne réside plus dans l'effort de financement des campagnes militaires. Il y a alors l'espace nécessaire pour lancer des réformes administratives d'ampleur. Dans ce contexte, le chancelier retrouve son influence – un peu comme Duprat au moment de la pause militaire de 1517.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue par ailleurs que la charge de chancelier évolue et que quelques innovations notables interviennent, ou se renforcent, au cours du règne de François I^{er}. Il existe ainsi quelques secteurs plus ou moins nouveaux dans lesquels le chancelier dispose d'une influence politique. Du Bourg a une influence politique réduite aux strictes limites de sa charge : sur l'imprimerie par exemple, la délivrance des privilèges lui confère un pouvoir renouvelé. Par ailleurs, la volonté d'unification juridique passant forcément par lui, lui donne un pouvoir très lourd – plusieurs ordonnances traitent de cette question. Le chancelier est donc titulaire d'un office qui se transforme. Il prend un poids plus lourd en matière législative, donc son périmètre politique augmente et cela parce qu'il se mêle de choses dont il ne se mêlait pas avant (et dont le roi lui-même ne se mêlait pas). C'est le cas des privilèges de foires par exemple. Pour autant, cette extension de ses prérogatives n'appartient pas à tel ou tel individu, mais va avec la fonction. Il est en effet essentiel de distinguer entre la fonction et l'homme et également de souligner que la fonction de chancelier croît sous François I^{er}. Une comparaison avec Louis XI est de ce point de vue révélatrice.

Sous Louis XI, les chanceliers se succèdent sans égard aux positions acquises ou aux services rendus : Guillaume Jouvenel des Ursins est purement et simplement remercié en 1461, remplacé par Pierre de Morvilliers, puis rappelé en 1465 à la fin du Bien Public. Il ne semble pas que les Princes aient été particulièrement attachés au chancelier de Charles VII, mais tout simplement que Louis XI lui-même n'ait plus eu confiance dans le successeur qu'il lui avait donné. Après la mort de Guillaume Jouvenel des Ursins en 1472, le roi nomme Pierre Doriole, qu'il congédie au printemps de 1483 sur des soupçons et qu'il remplace par un « rallié », Guillaume de Rochefort, dont il avait su, mieux que Charles de Bourgogne, reconnaître les qualités. Soit 4 chanceliers en 22 ans de règne, avec 3 renvois⁷⁰. Louis XII, à l'inverse, reprend le chancelier de Charles VIII. Duprat jouit d'un cancellariat sans histoire (du point de vue du pouvoir royal) de près de vingt ans. Guillaume Poyet, de son côté, a beau être disgracié, il n'est pas destitué. Le traitement qui lui est réservé fait jurisprudence. C'est à partir de lui que l'office de chancelier devient inamovible.

L'influence politique des chanceliers et donc leur place au Conseil ou dans le processus de décision dépend donc à la fois de la personnalité de celui qui détient l'office, de la conjoncture générale (guerre ou paix) et du processus qui l'a amené à la tête de la chancellerie. Pour disposer d'une influence politique, il est en effet indispensable qu'il bénéficie du soutien du principal ministre.

Les secrétaires

Les puissants secrétaires d'État de la seconde modernité ont une humble origine. Il est vraisemblable qu'il a toujours existé quelque chose comme des secrétaires, sous une forme ou sous une autre, depuis qu'il existe quelque chose comme des rois. À partir du XIV^e siècle toutefois, la situation se précise avec les deux ordonnances de 1309 et 1317. On rencontre à partir de cette époque, et tout au long du XIV^e siècle, de manière interchangeable, les expressions « notaires », « secrétaires », « clerks du secret » ou « secrétaires des finances »⁷¹. La tâche de ce personnel subalterne de « notaires-secrétaires » qui entoure le chancelier consiste à mettre en forme les ordres du roi⁷². Ils tirent leur nom du fait qu'ils prennent des notes et qu'ils sont tenus au secret. Quelques-uns d'entre eux émergent et acquièrent le droit de signer en finance. Vers 1400, on compte 6 *secrétaires des finances* et 4 autres *secrétaires*. Le nombre de ces secrétaires a tendance à augmenter comme en témoigne la régularité des ordonnances qui s'efforcent d'en limiter

70 Pierre-Roger Gaussin, *Louis XI. Roi méconnu*, Paris, 1988, p. 196.

71 Nicola Mary Sutherland, *The French Secretaries of State in the Age of Catherine de Medici*, Westport, 1976 [Londres, 1962], chapitre I : « The Origins of the Secretaries and their Rise to Importance under Francis I », p. 7-17 ; André Lapeyre et Rémy Scheurer, *Les Notaires et secrétaires du roi sous les règnes de Louis XI, Charles VII et Louis XII (1461-1515), Notices personnelles et généalogies*, deux tomes, Paris, 1978 ; Sylvie Charton-Le Clech, *Chancellerie et culture au XV^e siècle (les notaires et secrétaires du roi de 1515 à 1547)*, Toulouse, 1993.

72 Toutefois, et cela dès le XIV^e siècle, les *clerks* et *notaires* remplissent également des missions diverses à la cour, au Conseil, à la Chambre des comptes, au Parlement, dans les cours provinciales et dans la diplomatie (Nicola Mary Sutherland, *op. cit.*, p. 10-11).

le nombre. Une ordonnance de 1413 en limite le nombre à 8 et précise que le roi ne peut recevoir comme *secrétaire* un individu qui n'est pas déjà *notaire*. On assiste ainsi à la constitution progressive du prestigieux collège des « six vingts » notaires et secrétaires du roi, dont les statuts sont précisés par l'ordonnance de novembre 1482 qui confirme ses privilèges, bientôt complétés par l'anoblissement d'office et le monopole de l'expédition des lettres passées en chancellerie. Censés être 60 (y compris le roi), ils sont en fait 119 (plus le roi) car chaque office a été subdivisé pour des raisons financières. Leur quartier général se trouve aux Augustins à Paris. C'est donc de ce vivier que sont issus quelques secrétaires qui s'imposent auprès du roi et préfigurent les secrétaires d'État en jouant un rôle politique en plus de leur travail administratif. À partir du milieu du xv^e siècle, en effet, une dizaine de secrétaires bien mieux rémunérés que leurs confrères se distinguent au sein du collège, mais aussi en dehors de lui⁷³. Certains en font partie, en raison de leur champ de compétence, par exemple la signature exclusive de toutes les lettres de finances. D'autres, plus récemment apparus, sont simplement des officiers domestiques de l'hôtel du roi qui remplissent les fonctions de secrétaires particuliers. À partir du règne de Charles VIII, on les dit *secrétaires de la Chambre*. Leur champ d'action est l'expédition des lettres missives hors chancellerie dont l'accroissement considérable résulte du développement de l'action personnelle du roi dans ses relations directes avec ses sujets et plus encore avec les autres princes.

L'exercice de la fonction de secrétaire des finances est bien spécifique en ce qu'elle assure une grande proximité avec le roi. Au quotidien, le secrétaire des finances doit en effet faire signer au roi des rôles et divers documents. De surcroît, comme il semble que François I^{er} ne signe que ce qu'il se souvient d'avoir décidé ou entériné, le secrétaire des finances est amené à dialoguer avec le souverain. Il peut en outre, du fait de son exceptionnelle insertion dans l'appareil monarchique et de sa proximité physique, tant orale qu'écrite, avec une masse d'informations, influencer éventuellement par ses dossiers et par son expertise sur le cours des débats, de même qu'il occupe une position d'informateur pour les principaux conseillers lorsqu'ils sont absents.

Sous François I^{er}, deux secrétaires des finances se distinguent particulièrement. Florimond Robertet, le plus important des deux, transforme même son secrétariat en une fonction quasi ministérielle, et cela dès le règne de Louis XII. Il doit en partie l'essor de sa carrière au fait qu'il est le protégé de Georges d'Amboise. Il sait ensuite conserver sous François I^{er} l'influence qu'il est parvenu à acquérir sous Louis XII. De manière générale, toutefois, sous le règne de François I^{er}, les secrétaires les plus influents tirent leur poids politique de leur association avec le favori du moment⁷⁴. Ainsi, de même que l'on observe souvent au cours du règne l'alliance entre un officier et un cardinal, on observe, aux côtés des couples

73 En effet, en dépit de la banalisation des notaires et secrétaires du roi, il y a toujours eu des notaires plus spécialement affectés au service du roi. Ainsi, les lettres missives et closes de Charles VIII ont été contresignées par 43 notaires et secrétaires, mais les trois quarts d'entre elles l'ont été par 3 secrétaires seulement (Bernard Barbiche, *op. cit.*, p. 174).

74 Cédric Michon, *op. cit.*, p. 53-54.

formés par Anne de Montmorency et Jean de Lorraine puis par Claude d'Annebault et François de Tournon, des associations entre un favori et un secrétaire. Guillaume Bonnivet travaille ainsi très étroitement avec Florimond Robertet, Anne de Montmorency avec Jean Breton et Claude d'Annebault avec Gilbert Bayard. Il est vraisemblable que ce sont ces couples qui préparent les réunions du Conseil. De surcroît, annonçant ce qui se passe dans la suite du siècle, il semble bien que le choix de tel ou tel secrétaire pour telle ou telle séance du Conseil soit fonction des affaires qui vont y être traitées. On peut signaler par exemple à la fin du règne la présence de Bayard quand on traite des affaires anglaises et celle de Bochetel ou L'Aubespine pour les affaires allemandes. De la même manière, Breton, puis Bayard sont *secrétaire et contrôleur général des guerres* et assistent au Conseil où les questions militaires sont débattues⁷⁵.

Tous ces secrétaires constituent un petit monde très lié. Gedoy, confirmé dans ses fonctions au moment de l'avènement de François I^{er}, a succédé à son beau-père, Robineau, et cède lui-même sa charge, en 1526, à François Robertet, fils de Florimond. Gilbert Bayard, Jean Breton et Guillaume Bochetel se sont formés chez Florimond Robertet. On l'a vu, Gilbert Bayard est d'ailleurs le neveu par alliance de ce dernier. L'Aubespine est quant à lui le gendre de Bochetel. Pour autant, l'influence politique des uns et des autres n'est pas automatique. L'habit de secrétaire des finances n'existe qu'en taille unique. C'est celui qui le porte qui le fait grand ou petit. Ainsi, Claude Robertet, fils de Florimond, malgré la puissance de son père, n'est qu'un simple exécutant. En deçà donc de Florimond Robertet et de Gilbert Bayard, toute une série de secrétaires, parmi ceux qui contresignent les lettres royales, n'ont, au cours du règne de François I^{er} qu'une part infime dans les discussions du Conseil et dans la formulation de la politique royale.

Robertet et Bayard ont ainsi ouvert la voie à une modification de la fonction et donc du statut des secrétaires. Sanctionnant cette évolution, leur appellation évolue. Ils deviennent, dès le règlement du 1^{er} avril 1547, *secrétaires des commandements et finances*⁷⁶. Ce même règlement confirme ce que l'on observe déjà dans le rôle de février 1543 à propos de Bayard et Bochetel⁷⁷. Il porte en effet que les quatre secrétaires doivent être présents au Conseil du matin. Toutefois, ils conservent des fonctions rédactionnelles de premier plan. Ainsi, des lettres patentes de 1547 rappellent qu'ils sont établis « pour faire les expéditions et les dépêches de l'État » sur lesquelles ils apposent leur signature après celle du souverain. Il semble qu'ils aient tenus ensemble les registres du Conseil entre 1547 et 1554. Ils tiennent aussi des registres parallèles qui ont survécu à partir de 1546. De surcroît, les secrétaires conservent les *minutes* des lettres ordonnées par le roi ainsi que la correspondance d'État passive. Le 1^{er} septembre 1558, enfin, apparaît officiellement le titre de « secrétaire d'État » à l'occasion de la

75 Sous Henri II, c'est Clause qui succède à Bayard dans ces fonctions de contrôleur des guerres.

76 Ces quatre *secrétaires des commandements et finances* sont Guillaume Bochetel, son gendre Claude de L'Aubespine, Cosme Clause et Jean Duthier.

77 BnF, ms frçs 3005, f° 109.

nomination d'un nouveau secrétaire, Florimond Robertet de Fresnes, pourvu le 1^{er} septembre 1558 de « l'office de notre conseiller et secrétaire d'État et de nos finances que souloit exercer feu M^e Cosme Clausse ». Les secrétaires des finances révèlent donc la mise en place d'une machinerie d'État cohérente à la fois dans la constitution de dynasties de serviteurs du roi et dans la mise en place d'une bureaucratie puissante dotée d'une mémoire.

Les maîtres des requêtes

Apparus à la fin du XIII^e siècle, les maîtres des requêtes connaissent au départ une double hiérarchie de clercs et de laïcs qui disparaît rapidement⁷⁸. Au nombre de 6 à l'origine, leur fonction de départ consistait à trancher les différends portés devant le roi. Ils vont toutefois considérablement diversifier leur compétence et leur rôle à la fin du Moyen Âge est tout à fait essentiel, puisque, comme assesseurs du chancelier, ils jouent le rôle d'intermédiaire entre les organes décisionnels (Conseil) et les officiers chargés de rédiger les actes traduisant ces décisions⁷⁹. Leur fonction consiste notamment à rapporter les affaires importantes sur lesquelles le Conseil délibère. Un règlement du 11 juin 1544 prévoit que les maîtres des requêtes servent en alternance, par quartier (trimestre), au Conseil du roi et dans leur tribunal des Requêtes de l'hôtel⁸⁰. Leur rôle est celui de rapporteurs présents à chaque fois que le Conseil est sollicité pour se prononcer sur des affaires particulières. Ils assistent debout et tête nue à ces séances au cours desquelles il leur est possible « d'opiner », c'est-à-dire qu'ils peuvent donner leur avis sur les affaires en délibération dont ils ont assuré l'examen puis le rapport. Selon le chancelier Olivier, « leur autorité apportait grande conséquence à la suite des opinions »⁸¹. 8 à la fin du xv^e siècle, ils sont 22 sous François I^{er}, 55 sous Charles IX et une centaine sous Henri IV⁸². Si le sectionnement du Conseil après François I^{er} les en exclut en ne leur réservant un accès qu'à ses formations contentieuses (Conseil privé et Conseil des finances, cf. le règlement de 1582), le règne de François I^{er} correspond à un moment où on les y trouve souvent pour rapporter sur de nombreuses affaires techniques. Les maîtres des requêtes sont en effet utilisés pour des missions judiciaires financières, militaires et diplomatiques⁸³. Le règne de François I^{er} correspond également au moment où, pourvus de lettres de commission, certains effectuent des inspections en province et bientôt des

78 Maïté Etchechoury, *Les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel du roi sous les derniers Valois (1553-1589)*, Paris, 1991, p. 20.

79 Hélène Michaud, *La Grande chancellerie et les écritures royales au XVI^e siècle*, Paris, 1967, p. 80.

80 Bernard Barbiche, *op. cit.*, p. 121.

81 Mémoire adressé au cardinal de Lorraine par le chancelier Olivier (AN, KK 625, f^o 71). Voir aussi Noël Valois, *op. cit.*, p. XLIX et CXVII.

82 Jean-Louis Harouel, Jean Barbey, Éric Bournazel, Jacqueline Thibaut-Payen, *op. cit.*, p. 323.

83 M. Etchechoury, *op. cit.*, p. 22.

missions d'autorité au nom du roi. Toutefois, leur présence au Conseil du matin est tout à fait exceptionnelle⁸⁴.

Le roi maître du Conseil

L'analyse du rôle des différents conseillers révèle la présence en creux d'un personnage qui les domine tous et au service duquel ils consacrent l'essentiel de leur énergie. En effet, une étude du Conseil en revient toujours au roi et à son rôle dans la gestion des affaires. Plusieurs questions se posent. D'abord, quel contrôle le roi exerce-t-il sur la composition de son Conseil ? Ensuite, une fois le Conseil constitué, dans quelle mesure le roi le contrôle-t-il ? Le fait qu'il ne fasse rien ou presque sans son Conseil, ne signifie pas forcément qu'il en soit l'instrument. Pour autant, dans quelle mesure en est-il le maître ? Dans quelle mesure est-il libre de suivre ou non les suggestions des experts et des favoris qui le peuplent et qui assurent le suivi des dossiers ?

L'idée du favori gouvernant à la place du prince est un lieu commun des fantasmes sur le principal conseiller. On les trouve chez les diplomates aussi bien que chez les ennemis des favoris. Ainsi, le dernier des 41 chefs d'accusation portés par le juriste Jean d'Asnières à l'encontre d'Enguerran de Marigny à la veille du dimanche des Rameaux 1315 porte :

« Que il avoit fait commandement aux trésoriers et aux maîtres des comptes, que pour mandement que le roy fesist, que ils n'obéissent sé ils ne véoient ainsois son séel. »⁸⁵

Les choses semblent donc entendues. Pourtant, dans le cas de François I^{er}, par exemple, si l'ambassadeur Giustiniano écrit en 1537 que « Le roi Très-Christien n'aime pas les affaires ni le souci de l'État, mais plutôt la chasse et les plaisirs (...) [Il est] docile à l'avis de ses conseillers. »⁸⁶, analyse confirmée par l'ambassadeur Marino Cavalli, dans une lettre de 1546⁸⁷, d'autres témoignages disent exactement le contraire. Cavalli lui-même apporte une précision à la suite de son analyse qui change radicalement l'image de la gestion politique de François I^{er} :

« Il est vrai que dans toutes les affaires d'État de la plus haute importance et dans les projets de guerre, Sa Majesté veut que, comme en les autres matières Elle s'en remette à eux, dans celles-ci eux et tous les autres s'en remettent à Elle ; et dans ces cas, il n'est personne de la cour, quelque autorité qu'il possède, qui ait l'audace de Lui adresser un seul mot contraire. »

84 Tout au plus peut-on retenir le nom de certains d'entre eux qui semblent avoir été un peu plus présents que les autres. On retiendra notamment les noms de Jean Caluau, Jean de Langeac, Claude Dodieu, Lazare de Baif ou Charles de Marillac (Voir Cédric Michon, *op. cit.*, *passim*).

85 *Les Grandes Chroniques de France*, Paulin Paris éd., Paris, 1837, t. V, p. 217.

86 Niccolò Tommaseo éd., *Relations des ambassadeurs vénitiens sur les affaires de France au xvi^e siècle*, t. I, Paris, 1838 (*Collection de documents inédits sur l'histoire de France*), p. 175.

87 E. Alberi, *op. cit.*, I, I, p. 238-239.

François I^{er} est clairement pénétré de l'étendue de son autorité. De la même manière qu'il se plie de bon cœur à l'usage qui lui impose une vie publique tout en sachant à l'occasion se rendre inabordable, voire invisible, il sait, quand il le faut, faire preuve dans l'exercice de son pouvoir de la plus grande fermeté. On peut penser à la remise au pas du Parlement à laquelle il procède en 1527. On ne sera pas surpris qu'il agisse de même dans les relations qu'il entretient avec son Conseil. Dans l'introduction de ses *Mémoires* qu'il dédie à Philippe le Beau, jeune archiduc d'Autriche, Olivier de La Marche tient des propos analogues :

Et pour vous donner a entendre vérité, j'escrrips cest acte affin que vous prenez exemple de jamais [ne] donner auctorité sur vous a ceulx qui doivent vivre et regner soubz vostre main. Mais je conseille bien que vous leur devez demander conseil et ayde pour vos grans affaires conduire et soustenir⁸⁸.

Machiavel ne dit pas autre chose dans *Le Prince* :

« Un prince prudent doit [choisir] dans sont État des hommes sages, et laisser à ceux-là seuls qu'il a choisis la voie libre, pour qu'ils lui disent la vérité, et seulement sur ce qu'il leur demande et sur rien d'autre – mais il doit leur demander un avis sur chaque chose- et il doit écouter leur opinion ; ensuite, il doit décider par lui-même, à sa façon. »⁸⁹

Louis XIV tient un discours identique à son petit-fils Philippe V au moment où ce dernier part régner sur l'Espagne : « Ecoutez, consultez votre Conseil, mais décidez »⁹⁰. On peut également penser à l'analyse de l'autorité de Philippe le Bel à laquelle procède Jean Favier qui écrit qu'il a souvent laissé faire ses conseillers, en se contentant de présider les assemblées et en s'accordant toujours le temps de la réflexion : « Il intervient pour conclure, quand les choses sont au point ». Selon lui, « le roi choisit telle politique, que propose tel conseiller, et cela même fait de ce conseiller l'homme le plus influent du Conseil »⁹¹.

La question se pose toutefois de la manière dont le roi peut être influencé par ses conseillers notamment par la manière dont ils lui présentent les dossiers. Le roi est particulièrement exposé à une telle influence sur les dossiers techniques, qu'il s'agisse des questions judiciaires, financières ou religieuses. Pour ne pas subir le joug des techniciens, toutefois, les souverains disposent de moyens divers. Le premier d'entre eux consiste à appeler à leur Conseil, en parallèle ou en même temps, des concurrents dont les objectifs ou les points de vue sont

88 Olivier de La Marche, *Mémoires*, éd. H. Beaune et J. d'Arbaumont, t. 1, Paris, 1883, p. 163, cité par Jean-Marie Cauchies, « 'Croît conseil' et ses 'ministres'. L'entourage politique de Philippe le Beau (1494-1506) » dans Alain Marchandisse éd., *A l'ombre du pouvoir. Les entourages princiers au Moyen Age*, Genève, 2003, p. 385.

89 Machiavel, *Le Prince*, Jean-Louis Fournel et Jean-Claude Zancarini éd., Paris, 2000, p. 191.

90 *Mémoire donné par Louis XIV à Philippe V partant pour l'Espagne, le 3 décembre 1700* (publié par C. Rousset dans *Correspondance Louis XV-Noailles*, I, Paris, 1865, p. 26-33, § 15 et 33).

91 Jean Favier, *Philippe le Bel*, Paris, 2005 [1978], en particulier chapitre II, « Le roi en son conseil », p. 25-58 (p. 49 pour la citation). Plusieurs exemples concernant François I^{er} dans Cédric Michon, *op. cit.*, p. 58-59.

opposés ou tout au moins différents⁹². C'est ce que François I^{er} fait par exemple dans sa gestion de la diplomatie à l'égard des princes protestants. On observe ainsi durant la décennie 1540 un chassé-croisé d'influence entre les cardinaux de Tournon et Du Bellay et les deux politiques qu'ils portent, qui sont parfois menées en même temps⁹³.

Le roi est donc largement maître de son Conseil. Pour autant, il est évidemment assisté dans ses prises de décision par les conseils de techniciens, du droit et des finances et par les conseils d'individus que la faveur royale a appelé auprès du souverain et qui, ni « lieutenant » ni chefs de l'exécutif, assistent le roi dans ses prises de décisions tout en étant en permanence bien conscients de la place qui est la leur, au second rang après le roi et dans une dimension qui n'est pas celle de la souveraineté. Il est temps de s'intéresser aux principaux d'entre eux.

Les conseillers des rois de France de Louis XI à François I^{er}

Difficultés d'établir une liste des conseillers du matin

Comment faire pour établir la composition du Conseil avec une certaine fiabilité ? Il n'y a pas, par exemple, au début de l'époque moderne, contrairement à ce que l'on évoque parfois, de notion juridique du conseiller. Il n'y a d'abord ni gages ni pensions pour les membres du Conseil du matin. Tout au plus trouve-t-on à l'occasion pour certains secrétaires la mention de pension, généralement de 2 000 livres tournois, mais il s'agit sans doute de gages liés à leur participation au Conseil privé⁹⁴. Manifestement, la rémunération des conseillers passe aussi par des cadeaux exceptionnels de nature diverse.

De la même manière, contrairement à ce qui est écrit parfois, il n'y a pas de lettres de retenue pour le Conseil des affaires, ce qui d'ailleurs irait à l'encontre de l'idée que le roi appelle qui il veut en son Conseil. En effet, les conseillers sont appelés au coup par coup ; ils ne sont pas nommés et peuvent être révoqués quand le roi le veut ; il lui suffit de ne pas les convier. Les quelques lettres de retenue dont on a conservé la trace concernent sans doute les conseillers qui participent au Conseil privé du roi, mais non au Conseil des affaires⁹⁵. On trouve

92 C'est la méthode employée par Henri VIII (voir Cédric Michon, *op. cit.*, p. 59).

93 Voir Cédric Michon, *La Crosse et le Sceptre*, Paris, 2008, p. 55-63.

94 On trouve trace d'une pension de 2000 lt pour Philibert Babou et pour Gilbert Bayard (Perrenot à Charles-Quint, Amiens, 2 octobre 1544, ÖStA, Frankreich, Varia, Karton 3, f^o 191-195v).

95 Des *lettres de retenue* ont ainsi été rédigées pour Ymbert de Batarnay le 1^{er} juin 1468 qui demandent au chancelier de recevoir son serment et de l'« appeler en noz conseilz et affaires » (B. de Mandrot, *Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage*, Paris, 1886, p. 295-296).

des traces de ces lettres de retenue dès le début du ^{xiv}^e siècle⁹⁶. Sous Charles VII et sous Louis XI, les protocoles des notaires du roi fournissent différents modèles de retenues du Grand Conseil, les uns donnant le chiffre des gages, les autres en renvoyant la fixation à une époque ultérieure, toutes confiant au Chancelier le soin de recevoir le titulaire⁹⁷. Les quelques lettres de retenue dont on dispose pour le règne d'Henri II concernent très clairement le Conseil privé, *de l'après-midi*, et non le Conseil étroit du matin.

Les conseillers des rois de France de Charles VII à Louis XII

On dispose, pour les conseillers de Charles VII et de Louis XI, des recherches de Pierre-Roger Gaussin et pour ceux de Charles VIII et de Louis XII des recherches de Mikhaël Harsgor. Que nous disent-elles ?

Les conseillers de Charles VII

Pierre-Roger Gaussin a recensé l'ensemble des conseillers de la période 1418-1461⁹⁸. La première information qui ressort de son étude est la dimension honorifique du titre de conseiller⁹⁹. Ainsi, sous le règne de Charles VII, sur 370 personnages qui portent le titre de conseiller, seuls 283 (76 %) ont réellement siégé et beaucoup n'ont siégé qu'occasionnellement. Ainsi, seuls 95 (36 %) ont siégé au moins 6 trimestres (un an et demi) et seuls 50 (13,5 %) ont siégé au moins 12 trimestres (trois ans).

Par ailleurs, on connaît l'origine géographique de 232 conseillers de Charles VII. Les gros contingents viennent des pays de la Loire (55 viennent de Touraine, d'Anjou, de l'Orléanais et du Berry), du Centre (38 viennent du Bourbonnais, du Forez, de l'Auvergne, du Limousin, de la Marche et du Rouergue), de l'Ouest (21 viennent du Poitou et de l'Angoumois). Cela n'est pas surprenant si l'on se rappelle qu'il s'agit des pays demeurés en mains royales, ou de ceux où l'influence du souverain est appuyée par des princes fidèles. La région parisienne et la Normandie fournissent respectivement 23 et 18 conseillers. La géographie politique du Conseil révèle donc les espaces territoriaux sur lesquels le souverain peut s'appuyer.

96 Noël Valois, *op. cit.*, p. CX-CXI qui en cite quelques exemples.

97 BnF, ms frçs 5024, f° 58 v°, 60 v° ; BnF, ms frçs 14351, f° 32 v°, 33 r° ; BnF, ms frçs 5727, f° 68 r°.

98 Entre 1418 et 1422, Charles VI est toujours roi de France, mais Charles, dauphin, qui a fui Paris aux mains des Bourguignons, s'est proclamé régent du royaume.

99 Pour tout ce passage sur les conseillers de Charles VII, voir Pierre-Roger Gaussin, « Les conseillers de Charles VII (1418-1461). Essai de politologie historique », *Francia*, 10, 1982, p. 67-130.

On ne connaît avec certitude l'âge que d'une minorité de conseillers¹⁰⁰. On sait que 58 (73 %) ont siégé au Conseil pour la première fois entre 20 et 50 ans. On observe une différenciation des situations en fonction des origines sociales : les princes sont appelés au Conseil nettement plus jeunes que les roturiers. On observe également un vieillissement du Conseil au cours du règne.

L'origine sociale des conseillers est bien connue. On compte 63 princes, comtes et vicomtes (22 %), 25 seigneurs (9 %), 94 nobles (34 %) et 100 roturiers (35 %). Si l'on s'en tient aux 49 conseillers les plus influents sous Charles VII, on compte 12 princes, comtes et vicomtes (24 %), 23 nobles (47 %) et 14 roturiers (29 %). En découpant les diverses phases du règne par période de 5 à 10 ans (période armagnac, époque dominée par La Tremoille, période angevine, époque de Brézé, époque de la victoire), Pierre-Roger Gaussin observe la domination à chaque époque de 10 à 20 principaux conseillers. Enfin, Pierre-Roger Gaussin observe la pérennisation du personnel politique¹⁰¹.

Les conseillers de Louis XI

Sous le règne de Louis XI, la réalité est assez proche. Sur 462 personnages qualifiés de conseillers du roi, seuls 155 (33 %) ont été présents à au moins 3 séances du Conseil. Si l'on retient ceux qui semblent avoir occupé une position politiquement influente, ils ne sont plus que 33 (7 %). Là encore, ce sont les nobles qui constituent numériquement le contingent le plus important des conseillers de Louis XI, avec quelques variantes (entre les deux cinquièmes et la moitié des conseillers). Le début du règne correspond à une augmentation du nombre de bourgeois, tandis qu'aux lendemains de la Ligue du Bien Public, les nobles reprennent l'avantage. Sur l'ensemble du règne, on compte 63 princes, comtes et vicomtes (15 %), 162 nobles (38 %) et 204 roturiers (47 %). Princes et nobles diminuent en proportions (respectivement de 22 à 15 % et de 43 à 38 %), tandis que les roturiers augmentent (de 35 à 47 %). Sur les 33 conseillers les plus importants, 7 sont des princes, comtes ou vicomtes (21 %), 14 sont des nobles (42 %), 12 des roturiers (37 %). Là encore, la proportion des princes et des nobles baisse, tandis que celle des roturiers augmente. D'un point de vue institutionnel, et non plus social, cela veut dire que, parmi les principaux conseillers de Louis XI, 42 % sont des *grands commis*, et 33 % sont des *familiers*. Si l'on se limite aux dernières années du règne, le *Conseil étroit* de Louis XI compte 1 prince du sang, 1 Bâtard de France, 14 nobles (48 %), 15 roturiers (52 %) parmi lesquels 2 prélats. Le Conseil de Charles VIII en élimine 10 et en conserve une vingtaine.

Géographiquement, le règne de Louis XI correspond à une confirmation de la domination ligérienne et centrale ce qui ne saurait surprendre puisqu'il s'agit

100 9 (11 %) l'ont été à moins de 20 ans, 18 (22 %) l'ont été entre 20 et 30 ans, 17 (22 %) l'ont été entre 30 et 40 ans, 23 (29 %) l'ont été entre 40 et 50 ans, 11 (14 %) l'ont été entre 50 et 60 ans, 2 (2 %) l'ont été à plus de 60 ans.

101 Ce qui n'empêche pas que l'on compte 20 conseillers destitués (7 %), 8 conseillers arrêtés (3 %) et 3 exécutés.

des deux régions contrôlées par les maisons princières qui se trouvent être en même temps les plus proches de la monarchie, à savoir les maisons d'Anjou et de Bourbon. On observe toutefois une progression relative des conseillers venus des Flandres et du Languedoc. De leur côté, l'Ouest, la Bretagne, les régions de Seine, la Normandie et la région parisienne voient leur contingent diminuer. Enfin, les travaux de Pierre-Roger Gausson ont montré que, si plus de 45 % des conseillers de Charles VII ont plus de 40 ans lorsqu'ils entrent au Conseil, ils sont plus de 61 % sous le règne de Louis XI.

Les conseillers de Charles VIII à François I^{er}

Si le Conseil de régence de Charles VIII élimine 10 des principaux conseillers de Louis XI, les pressions politiques font monter les effectifs du Conseil à 39, avec une répartition à peu près équitable entre partisans des Beaujeu et partisans des princes. Toutefois, le chiffre à retenir est que 66 % des conseillers de Louis XI sont toujours présents au cours du règne suivant.

Pour ses recherches sur le personnel du Conseil de Charles VIII et Louis XII, Mikhaël Harsgor s'est appuyé sur 747 témoignages mentionnant les noms des membres du Conseil, en grande partie tirés de la série JJ des Archives nationales. Il en ressort que pendant tout le règne de Charles VIII, puis de Louis XII, un noyau central a dominé le Conseil du roi que les crises politiques ou militaires n'ont pas sérieusement entamé. On assiste à un renouvellement naturel par décès et changement de génération, mais aussi à une grande continuité. Au début des années 1480, 69,4 % des conseillers de Charles VIII ont une expérience remontant au règne précédent. La continuité est frappante aussi dans le Conseil de Louis XII. 59 % de ses conseillers sont issus du règne précédent et, parmi les conseillers les plus influents, seuls 2 sont nouveaux¹⁰². La conclusion à retenir est donc qu'il y a une grande continuité autour d'un noyau de conseillers qui restent en place malgré les changements de règne. Ainsi, sous Louis XII, le petit noyau est-il composé du cardinal d'Amboise, de Guy de Rochefort, du chancelier Ganay, de Florimond Robertet, d'Étienne Poncher et Ymbert de Batarnay. Les renouvellements au Conseil interviennent selon un processus lent et naturel, par la mort ou la retraite. Il en va de même pour le Conseil de François I^{er} auquel il est temps de s'intéresser à présent.

Les conseillers de François I^{er}

L'étude de la cinquantaine des principaux conseillers du roi nous dit beaucoup de choses.

Un Conseil dominé par les nobles d'épée

On observe d'abord la domination des hommes d'épée. Ils sont plus nombreux que les juristes ou les financiers (33 sur 54, soit 61 %) et, qualitativement, ils

102 Mikhaël Harsgor, thèse citée, p. 438-442.

sont plus importants. Si on laisse de côté les secrétaires, qui, par leurs fonctions, sont cités beaucoup plus souvent que tous les autres, et que l'on retient tous les conseillers mentionnés plus de 10 fois, on trouve 22 noms dont 17 nobles d'épée (77 %). Si l'on s'en tient aux conseillers les plus influents, ceux qui, à un moment ou à un autre, ont fait partie du duo ou du trio de tête du Conseil (y compris donc un secrétaire comme Florimond Robertet), on ne compte que deux techniciens (Florimond Robertet et Antoine Duprat) pour dix nobles d'épée, clercs ou laïcs (Louise de Savoie, Artus Gouffier, René de Savoie, Guillaume Gouffier, Odet de Foix, Anne de Montmorency, Philippe Chabot, Jean de Lorraine, Claude d'Annebault, François de Tournon).

Sur les 33 nobles d'épée, on ne compte qu'une minorité de princes et grands féodaux, 8 au total, soit 15 %¹⁰³. L'écrasante majorité des nobles au Conseil, et en particulier des plus influents d'entre eux est constituée par une association d'individus issus de la petite et de la moyenne noblesse (Artus et Guillaume Gouffier, Anne de Montmorency, Claude d'Annebault, François de Tournon, Jean Du Bellay par exemple). Si certains, comme Montmorency, sont en voie d'aristocratisation, beaucoup d'entre eux ne se survivront pas (Gouffier, Annebault, Du Bellay parmi d'autres). Cette domination de la noblesse petite et moyenne ne va pas de soi si l'on songe à l'Angleterre d'Henri VIII dont le Conseil est dominé successivement par deux techniciens, Thomas Wolsey, fils de boucher, puis Thomas Cromwell, fils d'aubergiste, qui relèguent *nobility* et *gentry* au second rang.

*Le Conseil comme point de contact :
cinquante conseillers venus de tout le royaume*

Un autre élément apparaît clairement à l'examen de cette liste : la cinquantaine des principaux conseillers de François I^{er} est issue des différentes régions du royaume. Là encore, si l'on s'en tient à la dizaine de conseillers les plus influents, ceux qui, à un moment ou à un autre ont fait partie du duo ou du trio de tête du Conseil, on compte deux Auvergnats (Florimond Robertet et Antoine Duprat), deux Poitevins (Artus et Guillaume Gouffier), un Saintonge-Bourguignon (Philippe Chabot), un Languedocien (Odet de Foix), deux Savoyards (Louise et René de Savoie), un Lorrain (Jean de Lorraine), un Normand (Claude d'Annebault), un Francilien (Anne de Montmorency), un Vivarais (François de Tournon). Si on élargit à présent aux cinquante principaux conseillers du règne, on confirme la très grande diversité des origines géographiques des conseillers.

103 Le roi de Navarre ; le duc d'Alençon ; Jean d'Albret ; le duc de Bourbon, connétable ; le duc de Vendôme et les frères de celui-ci, le cardinal Louis de Bourbon et le comte de Saint-Pol.

Origines géographiques des 50 principaux conseillers de François I^{er} (hors fils du roi et maîtresse royale)



Une observation attentive de la répartition géographique apporte quelques enseignements¹⁰⁴. On observe tout d'abord une évolution dans les origines géographiques des conseillers de François I^{er} au cours du règne. Au début, le Conseil est partiellement affecté par les origines des Valois d'Angoulême (Artus et Guillaume Gouffier, Jean Caltau, Louis de La Tremoille, Philippe Chabot pour la partie Angoulême ; Louise de Savoie et René de Savoie pour la partie Savoie). À partir de la fin de la décennie 1520, on entre dans un balayage géographique

104 Voir Cédric Michon, *op. cit.*, p. 72-74.

beaucoup plus large, avec des représentants de Picardie (les frères Bourbon), de Normandie (Annebault), du Maine (Du Bellay), du Béarn (Gramont, Albret), du comté de Foix (Lautrec), du Vivarais (Tournon), de Bourgogne (Chabot à nouveau), de Lorraine (Jean de Lorraine). Les juristes et les financiers appartiennent essentiellement à trois régions, quelle que soit l'époque du règne : Paris (Brinon, Neufville, Longuejume, Montholon), le Massif central et ses contreforts (Robertet, Bohier, Bayard, Duprat, Selve, Du Bourg), la vallée de la Loire (Semblançay, Poncher, Breton, Bochetel, Poyet, Errault).

Le Conseil joue donc un rôle de point de contact entre le centre et les périphéries. Le pouvoir royal fait venir à lui des représentants de l'ensemble du royaume qui peuvent ensuite servir d'intermédiaire entre le centre et les périphéries. Cette dimension est confirmée par le nombre de conseillers qui occupent des fonctions de gouverneur ou de lieutenants de gouverneur, même si l'on observe, au cours du règne, un affaiblissement de la place des conseillers parmi les gouverneurs. Les liens entre le Conseil et l'administration des provinces sont encore plus manifestes si l'on observe les conseillers du roi qui sont lieutenants de gouverneur ou qui ont un frère gouverneur ou lieutenant de gouverneur (Claude de Guise en Bourgogne, Charles de Gramont en Guyenne, François de Montmorency en Île-de-France et en Picardie, Guillaume Du Bellay en Piémont, Claude de Savoie en Provence). Enfin, à titre indicatif, on peut mentionner la petite quarantaine de baillis et sénéchaux conseillers ou fils ou frères de conseillers.

Un Conseil aux mains d'hommes d'expérience

L'âge moyen du Conseil n'est pas inintéressant non plus. Il oscille sur l'ensemble du règne entre 44 et 51 ans¹⁰⁵.

Année	Âge moyen des conseillers	Âge de François I ^{er}
1515	46,5 ans	19 ans
1520	50,5 ans	26 ans
1525	47,6 ans	31 ans
1530	44 ans [37 ans]	36 ans
1536	45 ans	42 ans
1540	50 ans	46 ans
1545	51 ans	51 ans

Pourtant, cet âge moyen assez constant des conseillers s'explique, au fur et à mesure que le règne avance, par des raisons différentes. En 1515, le noyau du Conseil est constitué par quelques survivants du règne précédent et quelques nouveaux venus, de la génération de Louise de Savoie. Cinq ans plus tard, on retrouve, *grosso modo*, les mêmes conseillers... avec 5 ans de plus. En 1525, dans le contexte de Pavie, Louise de Savoie s'appuie sur les mêmes anciens

105 Voir Cédric Michon, *op. cit.*, p. 75.

et quelques jeunes féodaux (Charles de Bourbon-Vendôme et Lautrec) pour assurer son assise, d'où un léger rajeunissement de la moyenne d'âge. En 1530, à la suite de l'hécatombe de Pavie, une nouvelle génération est arrivée et l'âge moyen est tombé à 44 ans (et même à 37 ans – soit l'âge du roi –, si on laisse de côté Louise de Savoie et Antoine Duprat). En 1536, la génération du roi l'a emporté définitivement. Il n'y a plus de conseillers du règne de Louis XII et plus de conseillers de la génération de sa mère. Dans la première moitié du règne donc, le Conseil est aux mains de la génération de Louise et de quelques vieux conseillers d'expérience. Dans la seconde moitié du règne, en revanche, le Conseil est aux mains de la génération de François I^{er} qui est lui-même devenu un homme d'expérience. La constante est que le Conseil est toujours aux mains d'hommes d'expérience : malgré les apparences, la campagne enthousiaste de Marignan n'est pas décidée par une bande de jeunes conseillers désireux d'en découdre. Elle est voulue par un jeune roi chevalier, mais organisée militairement par de vieux conseillers chefs de guerre (La Tremoille, La Palice, Galiot de Genouillac, le maréchal Trivulce), financée par un vieux financier (Semblançay), négociée par un vieux juriste (Duprat), pendant que, restée au royaume, la mère du roi veille sur la maison France.

La stabilité du personnel du Conseil

Par ailleurs, ces conseillers d'expérience restent assez longtemps au Conseil, avec une moyenne de 6,75 ans pour l'ensemble des 54 principaux conseillers. La moyenne est nettement plus élevée (12,75 ans) si l'on ne retient que la dizaine de conseillers les plus influents, ceux qui, à un moment ou à un autre ont fait partie du duo ou du trio de tête du Conseil (Louise de Savoie, Florimond Robertet, Antoine Duprat, Artus Gouffier, René de Savoie, Guillaume Gouffier, Odet de Foix, Anne de Montmorency, Philippe Chabot, Jean de Lorraine, Claude d'Annebault, François de Tournon). Pour ces 12 conseillers, on ne compte qu'une seule disgrâce éclatante (Montmorency), deux brèves disgrâces (Chabot et Montmorency), 8 morts en fonctions (Louise de Savoie, Florimond Robertet, Antoine Duprat, Artus Gouffier, René de Savoie, Guillaume Gouffier, Odet de Foix, Philippe Chabot), quatre conseillers survivant au roi (Anne de Montmorency, Claude d'Annebault, François de Tournon, Jean de Lorraine) et retrouvant sous son fils une influence de premier plan (Montmorency) ou secondaire (Claude d'Annebault, François de Tournon). C'est le signe d'une réelle stabilité du Conseil dans son noyau et donc d'une réelle stabilité de l'exécutif. Là encore, la différence avec le règne d'Henri VIII est éclatante : deux disgrâces retentissantes (Thomas Wolsey et Thomas Cromwell), et de multiples disgrâces (Thomas More, Stephen Gardiner, Thomas Howard, etc.).

Les réseaux d'accès au Conseil : la maîtrise royale

Il est intéressant également d'essayer de faire apparaître les réseaux d'accès au Conseil. Une fois reconnu que seul le roi décide de qui entre en son Conseil, reste à déterminer qui présente au souverain les candidats. Plusieurs cas de figure existent, plus ou moins clairs. La situation la plus simple est peut-être celle des secrétaires, qui, très liés entre eux, se succèdent souvent de père en fils, de

beau-père à gendre ou d'oncle à neveu. Un autre cas de figure normalement assez simple est celui du conseiller-né. S'il s'agit là d'une race en voie d'extinction sous François I^{er}, elle a encore un certain nombre de représentants. C'est ainsi que le roi n'hésite pas à l'occasion à appeler à son Conseil des princes ou des ducs. Quelques-uns d'entre eux sont appelés plus fréquemment que les autres (le roi de Navarre ; le duc d'Alençon ; Jean d'Albret ; le duc de Bourbon, connétable ; le duc de Vendôme et les frères de celui-ci, le cardinal Louis de Bourbon et le comte de Saint-Pol). Toutefois, à l'exception de ce dernier, aucun d'entre eux n'a de poids politique significatif, même le duc de Vendôme au moment de Pavie. Il reste à tous ces grands féodaux la possibilité d'introduire auprès du souverain des nobles de leur clientèle. Très peu d'entre eux parviennent à s'imposer au Conseil. Parmi les rares exemples, on peut citer Jean Du Bellay, élevé chez les Bourbon-Vendôme, mais qui doit l'essor de sa carrière à Montmorency. Ce dernier exemple incite à se demander si les conseillers les plus influents sont davantage en mesure que les féodaux de peupler le Conseil de leurs clients. La réponse est claire : seuls deux conseillers y parviennent. Le premier est la mère du roi, Louise de Savoie, qui maintient et soutient au Conseil Florimond Robertet et – un temps – Semblançay, mais introduit également Artus Gouffier, François de Tournon, Jean Caluau, Jean de Selve, Philibert Babou, Jean Brinon et Gilbert Bayard, soit 17 % des principaux conseillers du règne. Montmorency est le seul à l'approcher en puissance, qui pousse au Conseil Jean Breton, Jean Du Bellay, Claude d'Annebault, Charles Hémard de Denonville, François de Montholon, Guillaume Poyet, Mathieu de Longuejume, soit 13 % des principaux conseillers du règne. Chabot ne compte à son actif que Gabriel de Gramont et Claude d'Annebault, qu'il partage d'ailleurs avec Montmorency. On ne peut attribuer à Annebault avec certitude que le parrainage de François Errault, à Duprat que celui d'Antoine Du Bourg et, dans une moindre mesure, de Gilbert Bayard. Quant à la duchesse d'Étampes, c'est péniblement qu'elle amène aux portes du Conseil ses parents Antoine Sanguin et Nicolas Bossut sans jamais leur obtenir beaucoup mieux qu'une antichambre. La composition du Conseil, relève donc véritablement du souverain, même s'il faut reconnaître à Louise de Savoie et à Anne de Montmorency un statut qui s'apparenterait à celui de protecteur du Conseil, statut que l'on ne peut pas appliquer en revanche à Artus Gouffier, même s'il a poussé son jeune cousin Montmorency, ni à Chabot, Lorraine, Annebault ou Tournon.

Là encore, la situation des secrétaires est à part, avec la figure dominante de Robertet chez qui se forment Gilbert Bayard, Jean Breton et Guillaume Bochetel, le premier étant d'ailleurs le neveu par alliance de Florimond Robertet. Si les secrétaires constituent une sorte de vaste parentèle, qu'en est-il pour l'ensemble de la cinquantaine des principaux conseillers de François I^{er}? Parmi eux, 18 (35 %) n'ont aucun lien de famille avec les autres conseillers qui ont, eux, des liens de famille les uns avec les autres. Là encore, la parentèle la plus imposante est celle de Montmorency qui est lié avec les Gouffier, Brinon, La Trémoille, les Dinteville, René de Savoie, et, par là, avec Louise de Savoie et le roi lui-même ! Pour le reste, en dehors de la fratrie Bourbon, liée au roi et aux Lorraine, on compte entre un et deux liens directs (Odet de Foix et son beau-père Jean d'Albret d'Orval ; Nicolas Bossut de Longueval, Antoine Sanguin et la duchesse d'Étampes par exemple).

Une fois de plus donc, la place de Montmorency est bien spécifique. Car sur une cinquantaine de conseillers, seuls 13 ont des relations familiales directes ou indirectes avec le roi et là encore, rares parmi eux sont ceux qui occupent une place de premier plan (René de Savoie ; Louise de Savoie ; Anne de Montmorency ; Charles, connétable de Bourbon ; Charles, duc d'Alençon ; les trois fils du roi ; les trois frères de Bourbon ; Florimond Robertet ; Henri d'Albret).

*Le profil des conseillers :
des hommes du roi, 2/3 d'héritiers et 1/3 de parvenus*

La maîtrise du roi dans le recrutement de ses conseillers fait donc de chacun d'entre eux un homme du roi. Leur profil social et politique est toutefois divers. En effet, en lien avec la part dominante des nobles parmi les conseillers du roi, on compte 36 héritiers (67 %) pour 16 hommes nouveaux (30 %). Est ici défini comme héritier un conseiller qui doit en partie sa place au positionnement de sa famille au cœur du pouvoir depuis au moins une génération. Est homme nouveau celui qui est le premier membre de sa famille à accéder au cœur du pouvoir. Sont donc des héritiers aussi bien les frères de Bourbon-Vendôme qu'Antoine Bohier dont le père est déjà secrétaire signant en finances en 1493-1494, Gilbert Bayard dont le père et l'oncle sont déjà détenteurs de grands offices de finances, ou François de Montholon, apparenté au chancelier Jean de Ganay. Est en revanche un homme nouveau un gentilhomme beauceron comme Charles Hémard de Denonville, un cardinal issu de la gentilhommerie moyenne comme Jean Du Bellay, un financier comme Philibert Babou ou un juriste comme Jean de Selve.

On le voit, le pouvoir, dans son noyau le plus central, s'appuie sur une élite ancienne pour les deux tiers et encourage un renouvellement des élites pour le tiers restant. Le renouvellement se fait essentiellement par l'entrée au Conseil de spécialistes de la diplomatie (Du Bellay, Hémard de Denonville) et de juristes (Duprat, Du Bourg, François Errault, François Olivier, Jean de Selve, Mathieu de Longuejume). En revanche, il y a chez les financiers, même si certains sont des hommes nouveaux (Philibert Babou), une dimension d'héritier plus prononcée, comme si l'on ne pouvait pas s'imposer comme un financier sans une assise familiale et financière solide (Semblançay bien sûr, mais aussi Antoine Bohier et Gilbert Bayard).

Un Conseil équilibré entre domesticité et technicité

La question de la répartition entre héritiers et parvenus ne recoupe donc que partiellement celle de la dimension domestique et/ou bureaucratique de la monarchie. Il y a des techniciens qui sont des héritiers et à l'inverse des proches du roi qui sont des hommes nouveaux. Si l'on s'en tient à cette question du profil domestique ou technique de la composition du Conseil, quelques remarques s'imposent. D'abord, il convient de rappeler que la démarche qui consiste à aborder l'histoire du Conseil par la part respective des courtisans d'épée et des techniciens ne renvoie pas à une spécificité de la Renaissance. On peut penser notamment au paradigme de l'*administrative kingship* de Charles Warren Hollister et John W. Baldwin qui insiste sur la dimension déjà bureaucratique des monarchies française

et anglaise sous Philippe Auguste (1179-1223) et Henri I^{er} (1100-1135)¹⁰⁶. Hollister et Baldwin soulignent aussi bien les innovations institutionnelles que la concentration de l'autorité entre les mains de quelques membres qui appartiennent à la maison royale. Ces derniers sont soit des hommes nouveaux (dans la France de Philippe Auguste), soit une association d'hommes nouveaux et de familles baroniales (dans l'Angleterre de Henri I^{er}). Dans les deux cas, des tensions interviennent entre les nouveaux venus et les héritiers en place qui sont délogés avec plus ou moins de brutalité. Il existe des affrontements de cette nature entre certains conseillers de François I^{er}. L'attitude de Jean Du Bellay à l'égard du chancelier Antoine Duprat est de ce point de vue tout à fait significative. À la fin de la décennie 1520, l'évêque de Bayonne montre à l'égard du chancelier une hostilité très forte qui s'explique assez largement par le retard mis par Duprat à envoyer l'argent réclamé par l'évêque de Bayonne en mission à Londres. Quoi qu'il en soit, l'hostilité qu'il lui marque se traduit par l'expression d'un mépris social manifeste. Le 20 mai 1528, Du Bellay s'exclame : « J'ay toujours la teste rompue de ce chancelier¹⁰⁷ » avant de le renvoyer à « l'Auvergne [et à] toutes les herbes de la Lorraine »¹⁰⁸. Du Bellay, le gentilhomme de la vallée des rois, a un profond mépris pour le juriste d'Issoire, aussi haut qu'il soit arrivé. Avec ironie, il évoque « *Saint Antoine* » et affirme qu'il « *espère en Dieu et en monseigneur maistre Duprat* »¹⁰⁹.

L'animosité de Du Bellay à l'égard de Duprat souligne combien l'opposition héritier/parvenu ne dit pas tout de la question de la dimension domestique et bureaucratique du Conseil. En effet, Antoine Duprat est gentilhomme de la chambre à partir de 1524 alors que Jean Du Bellay ne fait pas partie de la maison du roi¹¹⁰. D'ailleurs, l'un et l'autre sont, chacun à leur manière, des hommes nouveaux. Pour autant, Du Bellay est socialement et culturellement bien plus proche du roi que son chancelier. Si l'on en revient à la question des charges domestiques, il est intéressant de voir que 21 des 54 principaux conseillers de François I^{er} occupent des charges domestiques au sein de la Maison du roi auxquels il faut ajouter des conseillers comme Jean de Lorraine, Hippolyte d'Este et le comte de Saint-Pol qui, sans faire partie de la maison du roi, sont de ses plus proches familiers¹¹¹. Ce sont donc 24 des 54 principaux conseillers de François I^{er} qui sont de ses familiers soit près de 50 %. Le Conseil de François I^{er} relève donc, pour moitié, d'une dimension domestique, et pour moitié, d'une

106 C. Warren Hollister et John W. Baldwin, « The Rise of Administrative Kingship : Henry I and Philip Augustus », *American Historical Review*, 88 (1978), p. 867-905.

107 Victor-Louis Bourrilly, éd., *Ambassades en Angleterre de Jean du Bellay*, Paris, 1905, p. 261 (Jean Du Bellay à Montmorency, Londres, 20 mai 1528).

108 Victor-Louis Bourrilly, éd., *op. cit.*, p. 258. Il se moque des clients de Duprat évoquant le général des finances Preudhomme et le « saint qu'il adore ».

109 *Correspondance du cardinal Jean Du Bellay*, R. Scheurer et Loris Petris éd., Paris, 1969-2008, I, p. 89. Jean Du Bellay à Gilles de La Pommeraye, Londres, 24 septembre [1529].

110 BnF, ms frçs 21449 « Officiers et domestiques de la Maison de François I^{er} (1516-1534) ». Je remercie Thierry Rentet de m'avoir communiqué cette référence.

111 Voir Cédric Michon, *op. cit.*, p. 79-80.

dimension technicienne (juridique, financière, diplomatique, etc.). Cette situation s'éclaire si l'on établit une distinction, pas nécessairement exclusive d'ailleurs, entre les faveurs politique et privée¹¹². Sous François I^{er}, à la différence de ce qui se passe sous Henri III, il n'y a pas *confusion* entre les sphères du politique et du privé à la tête de l'État, mais *subtil chevauchement*, parfaitement maîtrisé par un souverain suffisamment maître du jeu pour joindre ou disjoindre à volonté les deux univers selon ses intérêts¹¹³. L'exemple de Jean de Lorraine est de ce point de vue éloquent. Le cardinal de Lorraine connaît ainsi une trajectoire originale, de compagnon des plaisirs à conseiller de premier plan avant d'être à la fois renvoyé aux plaisirs et conservé en réserve. Le favori peut donc être, au choix, et successivement, simple compagnon des plaisirs, ministre, puis conseiller de second plan. L'usage que fait François I^{er} de la faveur fait de lui un intermédiaire entre Henri III et Henri IV¹¹⁴. Là où Henri III unit les sphères privée et politique, Henri IV les dissocie, tandis que François I^{er} les mêle et les démêle à volonté. Le Conseil illustre bien la nature mixte de la monarchie de la Renaissance qui relève à la fois d'une dimension domestique et d'une dimension bureaucratique ou technicienne.

Conclusion : le Conseil du roi à la veille de la formalisation henricienne

Au terme de ce parcours, il apparaît que le Conseil ne doit donc être réduit ni à une dimension institutionnelle qui n'existe pas vraiment, ni à une réalité sociologique qui est multiple, ni à un programme idéologique ou volontariste impossible à démontrer. Il s'agit plutôt d'essayer de pénétrer « l'esprit du Conseil » c'est-à-dire sa logique et sa cohérence historique, le processus qui fait qu'il est ce qu'il est. La difficulté de circonscrire avec fermeté le Conseil est une illustration de plus de la dimension éminemment pragmatique de l'affirmation du pouvoir royal et de sa mue permanente qui révèle une capacité d'adaptation perpétuelle.

Ce qu'il faut retenir de l'étude du Conseil du roi de France dans la première moitié du XVI^e siècle, ce n'est donc pas son nom (*Conseil étroit, privé, des affaires, secret, d'État, du matin, de l'après-midi*, etc.), qui n'est pas établi avec fermeté, c'est plutôt sa souplesse en tant qu'instrument de gouvernement, qui s'ajuste en

112 Montmorency est une parfaite illustration de la définition du favori donnée par Nicolas Le Roux comme étant « le personnage qui se caractérise à un moment donné par la plus grande capitalisation de signes de l'exception, qu'il s'agisse de prérogatives symboliques, de dignités ou de récompenses », Nicolas Le Roux, *La faveur du roi*, Paris, 2000, p. 12. Jean de Lorraine est l'incarnation d'une faveur plus personnelle.

113 Nicolas Le Roux, *op. cit.*, p. 718, qui insiste sur la confusion entre les deux univers sous le règne d'Henri III.

114 Cf. les analyses comparatives sur Henri III et Henri IV in Nicolas Le Roux, *op. cit.*, p. 719-720.

permanence aux nécessités du moment. Sous le règne d'un souverain maître du jeu comme François I^{er}, on observe ainsi un équilibre au sein de son Conseil, qui voit la coexistence de conseillers incarnant le dynamisme de la monarchie domestique (Lautrec, Montmorency, Chabot, Annebault), d'autres qui annoncent le développement technique et bureaucratique (Robertet, Semblançay, Duprat, Breton), et d'autres enfin qui soulignent l'ouverture d'un souverain prêt à appeler quelques grands féodaux quand cela peut servir ses intérêts (connétable de Bourbon, duc de Vendôme, comte de Saint-Pol).

Le Conseil du roi constitue un précipité de l'essence même de la monarchie française de la Renaissance qui est fondamentalement une *monarchie de l'équilibre*. François I^{er} est un roi qui décide, mais qui réunit son Conseil presque tous les jours. C'est un souverain convaincu que son pouvoir est absolu, mais qui ne manque pas de consulter des représentants de la société politique. Il les choisit parmi ses courtisans et les techniciens de son administration. Comme la monarchie dans son ensemble, son Conseil est donc constitué d'un mixte de formes domestiques et bureaucratiques ou pré-bureaucratiques. Ses conseillers sont tous des hommes d'expérience, ni imberbes ni barbons. Issus de la capitale et des provinces, ils permettent de surcroît d'équilibrer les relations entre le pouvoir central et les périphéries. Ainsi, le Conseil de François I^{er}, stable, équilibré et éminemment labile est un instrument de pouvoir particulièrement bien adapté aux réalités de la monarchie de la Renaissance.

